

PAR COURRIEL

Québec, le 17 mai 2023

N/Réf. : 2022-13941

**OBJET:** ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 novembre 2022, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Toutes données non agrégées (en format excel, si possible) portant sur les personnes emprisonnées pour non-paiement d'amende en vertu de règlements municipaux entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2021, incluant les variables suivantes :
  - a. La date de naissance de la personne incarcérée;
  - b. Le sexe-genre de la personne incarcérée;
  - c. Le lieu de résidence de la personne incarcérée;
  - d. L'origine ethno-raciale (incluant l'auto-identification autochtone et la communauté spécifique) présumée de la personne emprisonnée et ce, précisément pour chacune des catégories raciales établies par le MSP;
  - e. Le motif d'infraction ou le règlement pour lequel l'amende impayée ou les amendes impayées ont mené à l'incarcération;
  - f. Le montant du ou des constats d'infraction impayés ayant mené à l'incarcération;
  - g. La date du début et de la fin de l'incarcération, le cas échéant;
  - h. La durée de l'incarcération ordonnée;
  - i. L'établissement où l'incarcération est purgée;
  - j. Si l'emprisonnement a été ordonné en vertu de l'article 347 ou de l'article 366 du Code de procédure pénale.

... 2

- 1.1. Dans l'éventualité où il serait impossible de vous divulguer les données non agrégées, vous faire parvenir un tableau agrégé contenant les informations demandées ci-haut;
2. Tout document, information ou communication liés aux modifications du Code de procédure pénale visant l'emprisonnement pour non-paiement d'amende adopté dans la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel, L.Q. 2020 c 12.
3. Tout document, information ou communication liés à l'emprisonnement pour non-paiement d'amende entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2021;
4. Tout document, information ou communication liés à l'emprisonnement pour non-paiement d'amende visant les personnes vulnérables, précaires, marginalisées, racisées, autochtones ou en situation d'itinérance 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2021.

Concernant le point 1 de votre demande, nous refusons de vous communiquer les renseignements personnels que vous demandez en application des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. Si vous souhaitez effectuer un projet de recherche et obtenir les variables identifiées au point 1 de votre demande, vous devez présenter une demande de recherche qui sera étudiée en bonne et due forme.

Concernant le point 1.1 de votre demande, nous ne pouvons y donner suite en application des articles 9 et 15 de la Loi sur l'accès. En effet, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Nous vous transmettons les documents repérés par le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) qui répondent aux points 2 et 3 de votre demande et qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons élagué, sur certaines pages, certains renseignements concernant d'autres personnes en application de l'article 57 de la Loi sur l'accès.

Concernant le point 4 de votre demande, le SMSC n'a repéré aucun document en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

**Original signé**

Annie Lavoie

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

## Chapitre A-2.1

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**

#### **CHAPITRE I** APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

#### **CHAPITRE II** ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

##### **SECTION I** DROIT D'ACCÈS

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

#### **CHAPITRE III** PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

##### **SECTION I** CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

**57.** Les renseignements personnels suivants ont un caractère public :

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

**a) Pouvoir :** l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

**b) Motifs :** les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais :** les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**RAPPORT SUR LE SUIVI DE LA LOI  
MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE  
CONCERNANT LA PERCEPTION DES AMENDES  
(L.Q. 2003, C. 5)**

**Ministère de la Sécurité publique  
Ministère des Affaires municipales, des Régions  
et de l'Occupation du territoire  
Société de l'assurance automobile du Québec  
en collaboration avec le Ministère de la Justice**

**Février 2011**

# TABLE DES MATIÈRES

1. RÉSUMÉ DE LA LOI.....	3
2. HISTORIQUE DE LA LOI.....	4
3. RÉSULTATS.....	5
3.1 Récupération des sommes dues .....	5
3.2 Responsabilisation de la personne .....	6
3.3 Amélioration de la capacité carcérale.....	8
CONCLUSION ET RECOMMANDATION.....	9



# 1. RÉSUMÉ DE LA LOI

Le 12 novembre 2003, l'Assemblée nationale adoptait la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (L.Q. 2003, c. 5). Cette Loi, entrée en vigueur le 16 mai 2004, a aboli l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amende à la suite d'une infraction en matière de circulation routière et de stationnement. Est également entré en vigueur le 16 mai 2004 le décret 414-2004, publié dans la *Gazette officielle* du 1<sup>er</sup> mai de la même année, concernant le *Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière*. Les décrets prévoyant la mise en vigueur de l'article 194.3 du Code de la sécurité routière (CSR) et des règlements afférents ont été promulgués et ont permis son entrée en vigueur le 5 décembre 2004.

Produit d'un partenariat entre le ministère de la Sécurité publique (MSP), le ministère de la Justice du Québec (MJQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), cette loi concerne les amendes imposées à la suite d'infractions en matière de circulation routière et de stationnement et vise trois objectifs :

- ✓ Assurer une meilleure récupération des amendes par la mise en place de mesures relatives au permis de conduire et à l'immatriculation;
- ✓ Responsabiliser la personne à l'égard de ses dettes en n'annulant plus, par l'emprisonnement, les sommes dues à l'État, aux communautés autochtones ou aux municipalités et en créant une nouvelle infraction passible d'emprisonnement pour les personnes récalcitrantes à acquitter leurs dettes;
- ✓ Améliorer l'utilisation de la capacité carcérale en abolissant l'emprisonnement pour le non-paiement des amendes.

Les modifications au CSR sont les suivantes :

- ✓ Application de la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir pour défaut de paiement d'amende à toutes les infractions relatives au stationnement;
- ✓ Retrait du droit de circuler et d'effectuer des transactions d'immatriculation des véhicules impliquant un contrevenant se trouvant en situation de défaut de paiement d'amendes;
- ✓ Création d'un mécanisme pour permettre aux municipalités, aux communautés autochtones et au gouvernement de payer à la SAAQ les dépenses qu'elle a engagées, à partir des amendes qu'ils ont perçues.

Les modifications au Code de procédure pénale (CPP) ayant eu davantage d'impacts pour le MSP sont les suivantes :

- ✓ Abolition de l'emprisonnement pour le non-paiement des amendes relatives à la circulation routière et au stationnement;
- ✓ Obligation pour le percepteur de proposer des travaux compensatoires aux personnes contrevenantes qui se trouvent dans l'incapacité financière de payer leurs amendes relatives à la circulation routière et au stationnement;

- ✓ Création d'une nouvelle infraction, passible d'un emprisonnement allant jusqu'à 2 ans moins un jour, pour les personnes contrevenantes récalcitrantes à payer leurs amendes. Dans ce cas, l'emprisonnement n'annulera plus la dette (article 366 du CPP).

L'article 30 de la Loi prévoit que « le ministre de la Sécurité publique doit, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la présente loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, de même que l'opportunité, le cas échéant, de proposer des modifications qu'il juge utiles ». Ce rapport doit être déposé par le ministre à l'Assemblée nationale.

## **2. HISTORIQUE DE LA LOI**

Par le passé, le MSP était particulièrement préoccupé par la pression exercée sur l'utilisation de la capacité carcérale occupée par des personnes contrevenantes n'ayant pas payé leurs amendes. De plus, il souhaitait que les places en détention soient réservées à des personnes contrevenantes présentant un risque pour la collectivité.

Au cours des années, plusieurs mesures ont été mises en place pour améliorer la perception des amendes. Ainsi, en 1995, le CPP a été modifié notamment pour attribuer au percepteur des pouvoirs additionnels en matière d'évaluation de la situation financière et de suspension du permis de conduire dans certaines circonstances, puis, en 1997, pour permettre la saisie du véhicule si une personne était interceptée alors que son permis était suspendu.

À cette époque, après avoir tenté toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer l'amende, dont les travaux compensatoires, le percepteur devait recourir à l'emprisonnement. Lors de la signification du mandat d'emprisonnement, plusieurs personnes contrevenantes réagissaient en payant les sommes dues. Puis, à l'admission et au cours de l'incarcération, environ 10 % du montant des amendes en cause était acquitté. Mais ces efforts demeuraient souvent vains. De plus, l'incarcération ayant pour effet de faire radier la dette, les sommes dues devenaient irrécupérables. Par exemple, en 2001-2002, environ 12 M\$ ont ainsi été radiés pour toutes les infractions pénales québécoises, dont près de 9 M\$ pour les infractions relatives à la circulation routière. Cette perte de revenus, pour les municipalités, les communautés autochtones et le gouvernement, s'ajoutait aux coûts découlant de l'emprisonnement et venait démontrer les lacunes des mesures de recouvrement des amendes.

Ces mesures mises de l'avant n'ayant pas donné les résultats escomptés, le MSP, le MJQ et le ministère des Transports ont effectué les travaux nécessaires au dépôt à l'Assemblée nationale, à l'automne 2002, d'un projet de loi modifiant le CSR et le CPP. Le projet de loi répondait aux objectifs suivants, déjà détaillés précédemment, soit :

- ✓ Assurer la récupération des sommes dues;
- ✓ Responsabiliser la personne à l'égard de ses dettes;
- ✓ Améliorer l'utilisation de la capacité carcérale des établissements de détention du Québec.

À la suite de la mort de ce projet de loi au feuillet, un nouveau projet de loi en ce sens était déposé et le principe du projet de loi n° 6 était adopté le 17 juin 2003. Ce projet de loi mettait de l'avant de nouvelles mesures relatives à la suspension du permis de conduire et à l'empêchement de transactions sur les véhicules des personnes contrevenantes. De plus, l'infraction menant à

l'incarcération pour non-paiement d'amendes était abolie. Cependant, une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement, touchant uniquement les personnes contrevenantes récalcitrantes à payer leurs amendes en matière de circulation routière, était introduite dans le CPP. Cette nouvelle peine d'emprisonnement ne libère pas du paiement de leurs amendes les personnes contrevenantes concernées.

Le 18 novembre 2003, la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes, adoptée le 12 novembre précédent, était sanctionnée. Le gouvernement a pris le décret prévoyant la mise en vigueur de la Loi, à l'exclusion de l'article 194.3 du CSR, le 16 mai 2004. Le délai lié à l'entrée en vigueur de l'article 194.3 était dû à la nécessité de prépublier les modifications des règlements en cause dans cet article pour réserver les remboursements des sommes liées à l'immatriculation d'un véhicule et aux contributions d'assurance, au paiement des amendes aux percepteurs.

Le 12 mai dernier, M<sup>me</sup> Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi n<sup>o</sup> 45. Il s'agit de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (C-26, 2009), adoptée et sanctionnée le 17 juin 2009. Entre autres, l'article 25 de cette loi a modifié l'article 363 du CPP par l'addition d'un alinéa qui responsabilise le défendeur en ce qui a trait aux frais occasionnés pour l'application de l'article 364 du CPP. Le contrevenant assume donc, dans les sommes dues, le montant fixé pour les frais liés à l'enregistrement d'un avis à la SAAQ, lorsqu'il n'a pas payé dans les délais ou n'a pas respecté ses engagements. Les poursuivants, soit les municipalités, les communautés autochtones ou le gouvernement du Québec, n'assument donc plus ces frais depuis le 17 juin 2009.

### **3. RÉSULTATS**

#### **3.1 Récupération des sommes dues**

Le Bureau des infractions et des amendes (BIA), une agence gouvernementale relevant du MJQ, offre entre autres aux personnes contrevenantes n'ayant pas payé leurs amendes relatives à la circulation routière et au stationnement, différents moyens pour effectuer le règlement de leur jugement. Le BIA, agissant à ce titre en tant que percepteur du MJQ, a obtenu les résultats suivants :

- ✓ Au cours des dernières années, le nombre de jugements reçus par le BIA a connu une augmentation constante, passant de 55 394 pour l'année financière 2004-2005 à 201 937 en 2008-2009.
- ✓ Les diverses mesures de perception administrées par le BIA ont favorisé le règlement de 552 117 jugements sur les 594 052 qui leur ont été confiés pour le non-paiement d'amendes relatives à la circulation routière et au stationnement.
- ✓ Au cours des cinq ans d'application de la Loi, les actions du BIA ont permis, par le recouvrement financier ou par des travaux compensatoires ou, de manière résiduelle, par de l'emprisonnement, le règlement de 92,9 % des dossiers de jugements.

- ✓ De ces 92,9 % de jugements réglés pour le non-paiement d'amendes relatives à la circulation routière et au stationnement, 94,8 % ont été réglés financièrement, soit un total de 523 143 jugements. Ce recouvrement a généré la récupération de plus de 83 M\$, au cours des cinq ans d'application de la Loi.
- ✓ Un total de 55 232 jugements demeurent toujours actifs, et ce, même s'ils ont été analysés par le percepteur des amendes et que dans plusieurs cas des moyens d'exécution ont été entrepris. Le solde de ces jugements, au 16 février 2010, se chiffre à près de 19 M\$, pour les cinq ans d'application de la Loi.

Lorsque le défendeur n'a pas payé la somme due à l'expiration des délais ou n'a pas respecté son engagement à effectuer des travaux compensatoires, les percepteurs des municipalités ou du MJQ transmettent un avis d'amende impayée (avis de non-paiement) à la SAAQ. Le fait pour le percepteur de transmettre à la SAAQ un avis de non-paiement ne l'empêche pas de recourir aux autres mesures de recouvrement. La SAAQ agit alors en tant qu'intermédiaire lorsque les percepteurs n'ont pu obtenir le paiement des amendes de personnes contrevenantes, entre autres en appliquant les sanctions prévues à l'article 364 du CPP. Ce suivi par la SAAQ a permis principalement les résultats suivants :

- ✓ Les percepteurs ont récupéré un volume important de montants d'amendes. Le volume d'avis de paiement d'amendes acquittés a augmenté considérablement depuis six ans, passant de 154 358 à 275 008. Au cours des cinq ans d'application de la Loi, les interventions de la SAAQ ont permis, directement ou indirectement, la récupération de plus d'un million cent mille paiements d'amendes (1 118 658).
- ✓ Les mesures prises par la SAAQ ont permis aux cours municipales, aux communautés autochtones et au gouvernement de récupérer un volume de 83,7 % des amendes au cours des cinq dernières années.
- ✓ Les propriétaires de véhicules touchés par des avis de non-paiement transmis à la SAAQ ont acquitté leurs amendes à 79 % des cas au cours des cinq ans de l'application de la Loi, alors qu'ils ne les honoraient qu'à 67 % l'année avant son entrée en vigueur.
- ✓ Le pourcentage d'avis de paiement d'amende acquittés dans les 60 jours et moins de la date d'enregistrement de l'avis par la SAAQ a augmenté depuis la mise en place de la Loi. Il est passé de 48 % en 2003-2004 à 53 % en 2008-2009. Les percepteurs reçoivent donc les montants d'amendes plus rapidement.

### **3.2 Responsabilisation de la personne**

L'article 18 de la Loi a modifié le CPP, obligeant les percepteurs à offrir les travaux compensatoires avant le recours à l'incarcération. Cette modification a eu les résultats suivants :

- ✓ On constate un accroissement de 16,3 % du taux d'achalandage du Programme de travaux compensatoires géré par les Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, ce qui a permis à des personnes contrevenantes de régler leur dette par un actif social;

- ✓ Pour les cinq dernières années, le Programme de travaux compensatoires géré par les Services correctionnels a généré un gain social de plus de 2,4 millions d'heures de travaux dans des organismes communautaires. Ces heures, sur la base d'un calcul horaire au salaire minimum, nous indiquent que la collectivité a donc bénéficié pour près de 22 M\$ en investissement.
- ✓ Cette mesure a permis à des contrevenants masculins (88 %), vivant sous le seuil de la pauvreté (89 %) et n'ayant pas payé leurs amendes relatives à la circulation routière et au stationnement (61 %) de s'investir dans une démarche de résolution respectueuse de leur condition et productive.

L'article 7 de la Loi a modifié le CPP en permettant à la SAAQ de suspendre le permis de conduire et le droit d'accès des personnes contrevenantes à plusieurs transactions, ce qui a eu les résultats suivants :

- ✓ Le paiement des amendes en 25 jours et moins a progressé, permettant aux personnes contrevenantes d'éviter la suspension de leur permis de conduire et de divers droits, diminuant ainsi la possibilité de nouvelles infractions. Un total de 42,6 % des personnes contrevenantes régularisent leur situation dans un délai de 25 jours et moins, comparativement à 32 % avant l'entrée en vigueur de la Loi.

L'article 23 de la Loi a modifié le CPP afin que l'emprisonnement ne puisse plus radier la dette d'une personne contrevenante en défaut de payer des sommes à la suite d'infractions relatives à la circulation routière ou au stationnement. Cet article a aussi créé une infraction rendant passible d'emprisonnement la personne qui se soustrait délibérément au paiement des sommes dues (l'article 366 du CPP). Des poursuites intentées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) en vertu de l'article 366 ont eu les résultats suivants :

- ✓ À la suite des 388 rapports d'infractions soumis par les cours municipales ou par le BIA, le DPCP a délivré 167 constats d'infraction pour des personnes contrevenantes se soustrayant à leurs responsabilités. La Cour du Québec a déclaré coupables 40 défendeurs et leur a imposé des peines d'emprisonnement exécutoire variant de 3 à 85 jours d'incarcération, sans pour autant radier leurs amendes impayées.
- ✓ Le MJQ souligne que les dispositions relatives à l'article 366, en ce qui a trait à la notion de prouver que le débiteur se soustrait de façon délibérée au paiement de son amende, sont difficilement applicables. De plus, le MJQ constate que produire un rapport d'infraction général, dans le but de remettre un nouveau constat d'infraction, alourdit le processus judiciaire. Il ajoute que le milieu municipal a déjà souligné à plusieurs reprises la difficulté de faire condamner des individus récalcitrants à l'emprisonnement, en raison de la preuve exigée.

### **3.3 Amélioration de l'utilisation de la capacité carcérale**

Cette Loi a eu pour résultat l'abolition de l'emprisonnement pour le non-paiement des amendes relatives à la circulation routière et au stationnement.

Le tableau 1 suivant démontre l'évolution de la situation au regard de certains indicateurs transversaux. Pour l'exercice financier 2008-2009, nous observons une diminution significative

du recours à l'incarcération, soit une variation de 96 % par rapport à l'année de référence, 2003-2004. Cela a donc permis l'atteinte d'un objectif prévu au projet de loi, c'est-à-dire améliorer l'utilisation de la capacité carcérale des établissements de détention du Québec et, plus spécifiquement, réserver les places de détention aux personnes contrevenantes présentant un risque pour la collectivité.

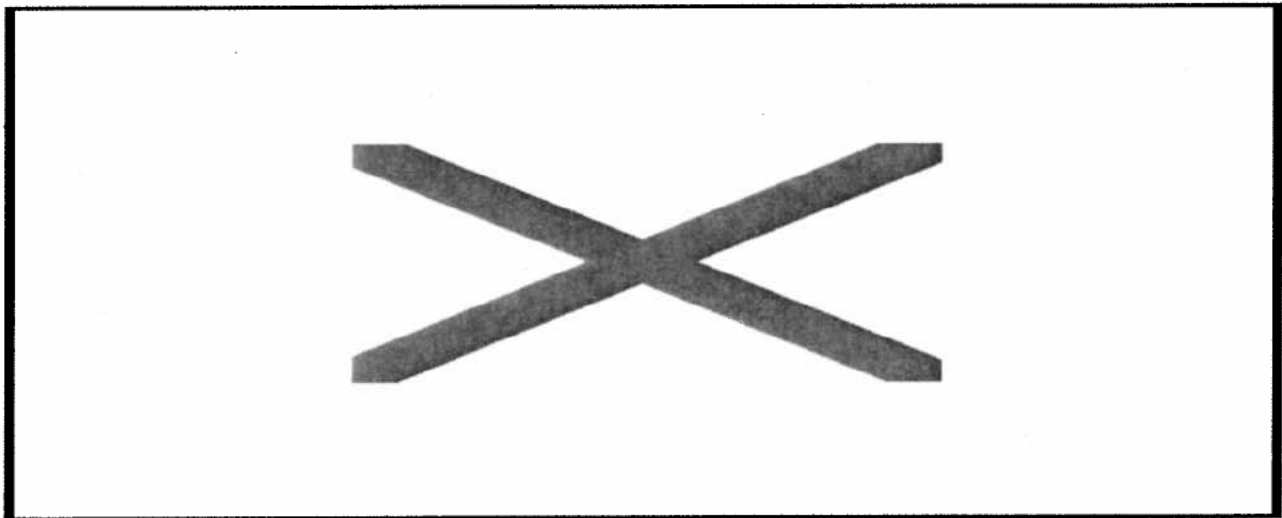
Voici les principaux résultats présentés aux tableaux 1 et 2 :

- ✓ Une baisse significative de l'utilisation journalière des places, dans les établissements de détention, par des personnes contrevenantes n'ayant pas remboursé leurs amendes relativement à des infractions liées à la sécurité routière. En effet, les données recueillies indiquent une moyenne de 7 places occupées quotidiennement en établissement de détention pour l'année financière 2008-2009, comparativement à 151 en 2003-2004.
- ✓ On observe un total de 2 459 journées d'incarcération à l'intérieur des établissements de détention du Québec pour non-paiement d'amendes relatives à la sécurité routière en 2008-2009 alors que, pour l'année 2003-2004, on comptabilisait 55 445 jours/séjour pour ce type d'infraction. Étant donné qu'en 2008-2009 le coût de l'incarcération s'élevait à environ 160 \$ par jour par personne incarcérée, les dépenses du MSP auraient pu être supérieures de près de 8,5 M\$ si le nombre de jours d'incarcération pour non-paiement d'amendes relatives à la sécurité routière était resté le même.
- ✓ 561 infractions entraînant la radiation d'une amende impayée relative à la sécurité routière ont été réglées par l'incarcération en 2008-2009 alors que, pour 2003-2004, on réglait 14 512 infractions de cette façon.
- ✓ On note l'incarcération, depuis mai 2004, de seulement 12 personnes ayant purgé une peine de détention en vertu du nouvel article 366 du CPP. Cet article prévoit l'incarcération des personnes contrevenantes refusant de prendre des arrangements avec le percepteur sans pour autant radier leurs amendes.
- ✓ Les autres personnes actuellement incarcérées en vertu d'une amende impayée relative à la sécurité routière le sont pour des mandats d'emprisonnement remis avant le 16 mai 2004. Ces personnes incarcérées, condamnées antérieurement à la Loi, influencent de moins en moins la statistique, du fait de leur présence décroissante, année après année, en établissement de détention.

**Tableau 1**  
**Évolution du recours à l'incarcération**

Indicateurs	Année financière						Variations p/r 2003-2004	
	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	Nb	%
N <sup>bre</sup> d'infractions au Code de la sécurité routière	14 512	7 169	2 455	1 276	747	561	-13 951	-96%
N <sup>bre</sup> d'incarcérations	5 797	3 112	1 087	581	392	260	-5 537	-96%
N <sup>bre</sup> de jours/séjour estimés	55 445	32 347	10 618	6 115	3 714	2 459	-52 986	-96%
N <sup>bre</sup> d'incarcérations / nouvelle loi	n/a	0	3	2	5	2	n/a	
N <sup>bre</sup> de places occupées par jour	151	89	29	17	10	7	-145	-96%
Taux d'occupation	4,0%	2,3%	0,8%	0,4%	0,3%	0,2%	n/a	-3,9%

**Tableau 2**



## CONCLUSION ET RECOMMANDATION

En raison des bénéfices notables observés à la suite de la mise en œuvre de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (L.Q. 2003, c.5), il est recommandé de :

- ✓ confier au ministre de la Justice du Québec, en collaboration avec les ministères et organismes concernés, la responsabilité d'analyser les améliorations pouvant être apportées afin de favoriser l'application de l'article 366 du CPP qui a créé une nouvelle infraction pour les personnes contrevenantes récalcitrantes à payer leurs amendes.

**RECUEIL DES NORMES CONTRACTUELLES DES  
ORGANISMES DE RÉFÉRENCE DANS LE CADRE DE  
L'ENTENTE DE SERVICES POUR LA GESTION DU  
PROGRAMME DE TRAVAUX COMPENSATOIRES**

**Direction générale des services correctionnels**

**27 mai 2013**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Objectif du recueil des normes contractuelles</b> .....	3
<b>Obligations et normes contractuelles</b> .....	3
Normes liées à l'offre de services à la population .....	3
Normes liées au traitement des dossiers et au suivi de la clientèle.....	4
Normes liées aux plaintes .....	7
Normes liées aux accidents de travail des participants.....	8
Normes et obligations liées aux organismes d'accueil .....	8
Normes et obligations en termes de transparence et de gestion des fonds attribués.....	9
Normes liées au personnel .....	10
Normes liées à la Loi d'accès à l'information .....	11
Normes liées aux relations avec les médias.....	11
Logo du ministère .....	11
<b>Résumé des échéanciers liés aux obligations contractuelles des organismes</b> .....	11

## **Objectif du recueil des normes contractuelles**

L'objectif du présent recueil est de définir et clarifier les obligations contractuelles des organismes de référence (OR) dans le cadre de l'entente de services avec la Direction générale des services correctionnels (DGSC) du ministère de la Sécurité publique (MSP) pour la gestion du programme de travaux compensatoires (PTC).

Ce recueil est donc le prolongement du contrat de services existant entre chaque OR et la DGSC. À l'image du contrat de services, l'ensemble des normes émises dans le présent document est la résultante des échanges intervenus entre les OR ou leur représentant et la DGSC. L'organisme se doit de s'assurer qu'il répond aux normes établies dans le présent document, puisque celles-ci constituent la base de l'évaluation de conformité qui est produite à tous les quatre ans par la DGSC. Dans certains cas, des dérogations à certaines normes pourraient être émises de façon ponctuelle avec l'accord de l'ensemble des parties.

Si toutefois des lacunes majeures sont observées et que l'organisme faillit de façon récurrente et délibérée à une ou plusieurs de ses obligations, la DGSC pourrait avoir recours ultimement aux sanctions prévues dans le contrat de services.

### **Mécanisme de révision annuelle**

Les OR, par l'intermédiaire de leur regroupement, sont invités à soumettre annuellement leurs propositions de modification au présent recueil de normes contractuelles. Ces propositions de modification devront être transmises chaque année avant le 1<sup>er</sup> décembre, afin que les propositions puissent être analysées et ajoutées au recueil avant le début de l'année financière subséquente. La DGSC s'engage à informer les organismes de toute proposition de modification au plus tard le 31 janvier de chaque année et s'engage à maintenir à jour le présent document. Lorsque des modifications seront apportées au recueil, une nouvelle version de celui-ci sera jointe à l'avenant annuel.

## **Obligations et normes contractuelles**

### **Normes liées à l'offre de services à la population**

La première responsabilité de l'OR est de rendre disponible et accessible le PTC dans les districts judiciaires qui lui sont assignés par la DGSC. L'organisme s'acquitte notamment de cette responsabilité en :

- 1) traitant toutes les demandes de services en provenance des différents percepteurs des amendes;

- 2) s'assurant d'avoir une banque suffisante et diversifiée d'organismes d'accueil (OA) pour traiter toutes les demandes de services dans les délais prévus par le Code de procédure pénale (art. 338);
- 3) mettant en place toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès de la clientèle au programme.

Considérant que le MSP doit s'assurer que l'offre de services dans chacune des régions du Québec où est disponible le PTC correspond à un seuil minimal acceptable, l'organisme se voit imposer certaines obligations.

Ainsi, l'OR qui assume la gestion du programme doit offrir un service complet à la population sur une plage horaire minimale équivalente à 26 heures par semaine si l'organisme gère moins de 1 500 dossiers par année, et à 32 heures par semaine si l'organisme en gère 1 500 et plus. La DGSC considère malgré cela que peu importe le nombre de dossiers traités, un service de réceptionniste/téléphoniste devrait être offert sur une plage horaire d'au moins 32 heures par semaine, notamment pour la prise de rendez-vous.

L'organisme doit, par ailleurs, s'assurer que les participants peuvent, en tout temps, laisser un message à la personne attitrée à leur dossier qui doit par la suite être en mesure de rendre l'appel dans un délai de cinq jours ouvrables.

Enfin, les OR doivent s'assurer d'offrir un service continu tout au long de l'année en limitant le plus possible les périodes où le service à la population n'est pas offert. En outre, toute interruption du service, que ce soit pour une période de vacances des employés ou pour des motifs imprévus et soudains, hors du contrôle de l'organisme, doit être rapportée au ministère et être, dans la mesure du possible, diffusée aux percepteurs, aux autres OR, aux OA ainsi qu'à la clientèle.

#### Normes liées au traitement des dossiers et au suivi de la clientèle

Certaines normes liées au traitement des dossiers doivent également être respectées par l'OR. L'organisme doit d'abord s'assurer de traiter l'ensemble des demandes de services en provenance des différents percepteurs d'amendes en utilisant les formulaires nécessaires.

##### a) Plan de travail et notes évolutives

Lorsqu'un participant lui est référé, l'OR doit prévoir un plan de travail pour les heures de travaux compensatoires à effectuer (ex. : x heures par semaine pour x semaines) et doit veiller au respect de cet échéancier (dans la mesure du possible) avec un suivi régulier. Un premier suivi est fait au tiers des heures de travaux et un deuxième au deux tiers si le nombre d'heures à exécuter est supérieur à 50 heures. Ces suivis peuvent se faire par un

simple contact téléphonique auprès du responsable de l'organisme d'accueil afin de s'assurer du bon déroulement de la mesure.

En tout temps, il est dans l'obligation de l'OR de tenir des notes évolutives pour chacun des participants et de s'assurer que l'OA tienne une fiche d'assiduité dans le dossier de toutes les personnes qui lui sont référées. Ces documents sont importants car ils permettent à l'organisme de veiller au respect du plan de travail établi avec le participant au programme.

Tant les notes évolutives que les fiches d'assiduité peuvent être consultées sur demande par les représentants de la DGSC. Si l'organisme est dans l'impossibilité de fournir les notes évolutives sur-le-champ, un délai de cinq jours ouvrables lui est accordé pour le faire.

#### b) Délais de traitement

La DGSC demande à ce que le délai d'attente moyen de traitement des dossiers dans l'organisme soit d'au plus huit semaines pour l'ensemble de la clientèle. Le ministère considère que ce délai correspond à la période de temps comprise entre le moment où l'organisme reçoit la demande de services en provenance d'un percepteur et celui où l'individu est placé dans un OA. Le ministère n'oblige pas, par ailleurs, à ce que l'ensemble de la clientèle soit placé à l'intérieur du délai de huit semaines. Cependant, le délai moyen de placement pour l'ensemble des clients ne doit pas excéder cette limite.

À cet effet, l'organisme doit faire état des délais moyens de placement en communiquant par écrit avec le responsable ministériel du PTC tous les trois mois, soit les 31 août, 30 novembre, 28 février et 31 mai de chaque année. Dans l'éventualité où ces dates correspondraient à des jours fériés ou de fin de semaine, l'organisme communique son délai d'attente moyen lors du premier jour ouvrable subséquent.

Dans l'hypothèse où un participant ne serait pas joignable ou ne donnerait pas suite à son engagement d'effectuer des travaux dans le délai prévu de 72 heures de la réception de la demande de services, l'OR doit nécessairement effectuer au moins trois appels téléphoniques pour tenter de joindre le client. Ces appels doivent être effectués à différents moments compris à l'intérieur des heures d'ouverture de l'organisme et être espacés d'au moins 24 heures. Évidemment, toutes ces démarches doivent être consignées dans le dossier du client en précisant les heures des appels.

En outre, si ces appels demeurent infructueux, l'organisme doit faire parvenir au participant un avis final, par courrier, 15 jours ouvrables après la réception de la demande de services. Une copie de cet avis doit être conservée au dossier. L'organisme doit fermer le dossier du participant comme étant un dossier sans suivi, si ce dernier n'a pas communiqué avec l'organisme dans les 15 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis final.

### c) Transferts de dossiers

En cas de transfert d'un dossier en provenance d'un autre OR, la DGSC considère que le dossier doit être traité, par l'organisme qui le reçoit, dans les mêmes conditions que si le dossier avait été référé directement d'un percepteur. Dans ce cas, l'organisme qui transfère le dossier doit s'assurer que le participant reçoit toute l'information nécessaire et doit aviser le percepteur à l'origine de la demande. Il ne doit pas facturer la DGSC pour ce dossier.

### d) Fermeture de dossiers

Enfin, lorsque le dossier du participant doit être fermé, la DGSC considère que quatre scénarios sont possibles :

- Succès : le participant a complété la totalité des heures inscrites à son engagement;
- Échec : le participant n'a pas complété les heures inscrites à son engagement malgré une entente de placement;
- Sans suivi : le participant n'a pas donné suite dans les délais prescrits à l'avis final qu'il a reçu de l'OR;
- Entente de remboursement : si le participant affirme avoir pris une entente de paiement, mais que le percepteur n'a pas confirmée celle-ci, on inscrit le dossier en échec. Si le percepteur a confirmé l'entente de paiement, on considère le dossier comme un succès. **Que l'entente de paiement soit confirmée ou non (succès ou échec), il est essentiel qu'elle soit spécifiée sur le rapport d'exécution transmis au percepteur et à la DGSC.**

Afin de faciliter le travail des percepteurs des amendes, l'OR doit fournir des indications sur les motifs de fermeture de dossiers lorsque ceux-ci sont en échec, en sans suivi ou en entente de paiement. Pour ce faire, l'OR doit compléter la section « Commentaire » lorsqu'un dossier est fermé dans ces conditions.

Échec : les motifs pouvant être évoqués pour les dossiers en échec sont :

- Refus du défendeur de se présenter aux travaux compensatoires;
- Aucune disponibilité du défendeur pour effectuer les travaux;
- Nombre de tentatives infructueuses de placements effectués;
- Non-respect par le défendeur du plan de travail ou de l'horaire établi;
- Mauvaise foi ou manque de collaboration du défendeur;
- Aucune motivation du défendeur à remplir son engagement;
- Considérant l'incapacité ou les limitations du défendeur, aucune possibilité de placement;
- Problématiques particulières rencontrées par l'OA ou l'OR ayant nui à l'accomplissement des travaux – détailler les circonstances;
- Dossier problématique – inclure un résumé de l'ensemble des démarches dans le dossier.

Sans suivi : Tentatives infructueuses de rejoindre le défendeur et aucune communication de celui-ci malgré des messages téléphoniques, un envoi de lettres et un avis final.

Lorsque le dossier d'un participant est fermé, l'OR doit s'assurer que le rapport d'exécution de travaux compensatoires est transmis aux percepteurs dans des délais raisonnables, soit dans les **dix jours ouvrables** suivant la fermeture.

Certains motifs pourraient amener un organisme à vouloir mettre un terme à l'engagement en cours d'un individu en travaux compensatoires. Précisons d'abord qu'il est essentiel d'obtenir préalablement l'accord du percepteur puisqu'il est impossible de refuser un individu ou de mettre un terme à son engagement si le percepteur est en désaccord avec cette décision.

Les situations qui pourraient amener un OR à vouloir mettre un terme à un engagement sont, notamment :

- Individu échouant de façon récurrente et volontaire à ses travaux compensatoires et pour lequel l'OR juge qu'une assignation à des travaux ne permettrait pas à l'individu de compléter la démarche;
- Participant ayant fraudé ou ayant tenté de frauder un OA sur ses heures de travaux compensatoires;
- Menaces ou intimidations proférées par l'individu envers le personnel de l'OR ou de l'OA;
- Acte de violence perpétré envers le personnel de l'OR ou de l'OA.

Dans de tels cas, l'organisme doit aviser la DGSC de la démarche en cours.

### Normes liées aux plaintes

Chaque OR doit se doter d'un processus de traitement des plaintes qu'il transmet à la DGSC. Il doit également tenir un registre des plaintes traitées et le rendre disponible au MSP. La procédure liée aux plaintes doit être connue des participants et accessible en tout temps. Elle a pour but de leur assurer un service de qualité, dans le respect de leurs droits. Les participants sont en droit de s'attendre à ce que leurs plaintes soient traitées avec efficacité et célérité. Les plaintes doivent être faites de façon écrite.

Il est préférable qu'une plainte soit préalablement traitée au premier niveau par l'OR avant d'être transmise au deuxième niveau à la personne responsable du PTC à la DGSC. L'OR dispose de 5 jours ouvrables pour traiter une plainte alors que le conseiller du PTC doit répondre à la plainte dans un délai de 7 jours ouvrables. Si un délai plus long est nécessaire à l'analyse de la situation, le plaignant doit en être informé et une date approximative de réponse doit lui être transmise. S'il ne reçoit pas de réponse dans le délai prévu et qu'aucune raison ne justifie ce retard, il pourra présenter sa plainte au niveau suivant.

### Normes liées aux accidents de travail des participants

La principale responsabilité des OR, en matière de santé et sécurité, est de s'assurer que l'OA qui accueille un participant au programme de travaux compensatoires est en mesure de fournir un environnement de travail sain et sécuritaire.

L'OR sera appelé à collaborer avec la Direction des ressources humaines du MSP notamment pour documenter les circonstances entourant une réclamation lorsqu'un accident de travail survient ou faciliter la continuité des travaux compensatoires après l'accident.

L'OR devra aussi fournir, sur demande de la clientèle, une aide pour remplir le formulaire « Réclamation du travailleur ».

Une procédure en cas d'accident de travail à l'attention des participants au PTC, des OA et des OR est présente en annexe du présent document.

### Normes et obligations liées aux organismes d'accueil

L'OR a l'obligation de maintenir un nombre suffisant et diversifié d'OA afin de combler les besoins de la clientèle référée par les percepteurs. La DGSC n'impose pas de ratio ou de quota minimal concernant le nombre d'OA considéré comme suffisant. Cependant, elle considère que l'OR doit disposer d'un nombre d'OA lui permettant de placer sa clientèle de façon à ce que les travaux puissent être exécutés dans le respect du délai légal.

Par conséquent, l'OR se doit de maintenir à jour une banque contenant tous ses OA. Cette banque pourra d'ailleurs faire l'objet d'une vérification à la demande du ministre, notamment, lors de la visite de conformité. À défaut de pouvoir démontrer qu'il détient une liste à jour à la réception d'une demande du ministre, l'OR se verra octroyer un délai de dix jours ouvrables pour fournir la liste au ministère.

La DGSC énonce un certain nombre de critères minimaux que l'OR doit considérer lors de l'accréditation de ses OA. Ainsi, avant de reconnaître un organisme comme OA, l'OR doit s'assurer que l'organisme qu'il veut accréditer soit minimalement :

un organisme communautaire sans but lucratif incorporé en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (ou de toute autre loi générale ou spéciale à caractère social);

**ou**

un organisme public;

**ou**

un organisme parapublic;

**et**

qu'il puisse fournir tous les documents prouvant son statut.

De plus, cet organisme, pour être accrédité comme OA, doit :

- disposer d'une assurance de protection civile en cas de poursuite pour négligence criminelle;

- disposer de lieux physiques permettant l'exécution des travaux dans des conditions sécuritaires et respectant les normes établies par la CSST;
- démontrer que les lieux dans lesquels sont effectués les travaux font partie de l'espace public, c'est-à-dire que les travaux ne peuvent être effectués dans un lieu privé appartenant à un particulier, qu'il soit membre ou non de l'OA;
- bénéficier d'une structure organisationnelle et d'un personnel suffisant pour permettre l'encadrement et le soutien de la personne en travaux compensatoires;
- être connu de son milieu et jouir d'une certaine reconnaissance au sein de celui-ci;
- être en mesure de respecter les mêmes normes de protection des renseignements personnels que les OR.

Enfin, la DGSC encourage l'OR à se doter de tout autre critère d'admissibilité qu'il juge nécessaire. Il doit cependant mettre ces critères supplémentaires par écrit et les transmettre à la DGSC.

L'OR a l'obligation de recevoir et d'analyser toutes les demandes d'accréditation qui lui sont présentées. Il demeure par ailleurs libre d'accepter ou de refuser la candidature d'un organisme comme OA. Il peut faire appel, au besoin, à la DGSC dans les cas de litiges avec un organisme insatisfait d'avoir été refusé comme OA.

La DGSC considère que l'OR est responsable du recrutement et de l'accréditation des OA; cette tâche ne peut donc en aucun cas être effectuée par un tiers. Il n'est pas souhaitable qu'un participant du programme fasse des démarches pour trouver un OA dans lequel il irait ensuite accomplir des travaux compensatoires, et ce, afin d'éviter de possibles situations de conflits d'intérêts et de se protéger d'éventuelles plaintes et poursuites. Toutefois, comme mentionné précédemment, l'OR est responsable de l'accréditation des OA et est en mesure de juger de situations particulières.

Il est de la responsabilité de l'OR de visiter tous ses OA une fois tous les quatre ans. À cet effet, dans les quatre mois du début du contrat de services, il doit fournir à la DGSC une planification des visites pour les quatre années couvrant le contrat de services. Le quart des organismes doit être visité chaque année et au moins la moitié des évaluations doit être faite par une visite des lieux. Un rapport de ces visites doit être fourni à la DGSC à la fin de chaque année de contrat.

#### Normes et obligations en matière de transparence et de gestion des fonds attribués

L'OR doit :

- interdire à ses employés de faire partie de son conseil d'administration afin d'éviter qu'ils soient en conflit d'intérêts, selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies;



- sur demande, transmettre à la DGSC une copie de la composition de son conseil d'administration de même qu'une liste des employés impliqués dans le PTC accompagnée d'une copie de leur signature.

De plus, l'OR doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucun membre de son conseil d'administration ne se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Avoir un intérêt direct ou indirect dans une activité personnelle qui entre en conflit avec ses activités professionnelles, ou l'inverse;
- Accepter une somme d'argent ou toute autre considération en échange d'heures de travaux compensatoires non effectuées, sauf, bien sûr, la rémunération prévue au contrat de travail le liant à l'OR ;
- Accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité d'employé ou de membre du conseil d'administration, une faveur ou un avantage pour lui-même ou pour toute autre personne de son entourage.

Pour sa clientèle en travaux compensatoires, l'OR doit s'assurer, **dans la mesure du possible**, que :

- ses participants ne sont pas référés dans des OA où ils ont des intérêts, qu'ils soient d'ordre pécuniaire ou autre;
- ses participants n'ont aucun lien de parenté avec un membre du CA, de la direction ou des employés de l'OA vers lequel ils sont référés,
- ses participants sont assignés à des OA où ils ne feront pas l'objet d'un traitement de faveur quelconque.

Concernant le volet financier, les OR doivent présenter au ministre, dans les 90 jours de la fin de leur année financière, les états financiers sous forme de mission d'examen, en y présentant distinctement les résultats en lien avec le PTC. Les sommes versées par le ministre doivent être utilisées uniquement aux fins d'application du PTC.

En plus de fournir des états financiers vérifiés, l'organisme doit fournir à la DGSC un rapport de ses activités comprenant, bien évidemment, des informations sur la prestation de services fournie dans le cadre du PTC.

#### Normes liées au personnel

L'organisme doit s'assurer que les membres de son personnel attitrés aux dossiers du PTC qui font l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle ou pénale ne soient pas impliqués dans la gestion des dossiers relevant des Services correctionnels du Québec (SCQ).

L'organisme doit également s'assurer, lorsqu'un membre de son personnel attitré aux dossiers du PTC a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale, que la peine obtenue dans de telles circonstances est échue depuis 12 mois et qu'aucun délit n'a été commis depuis trois ans de la date de la dernière infraction. Dans le cas contraire, cet employé ne peut être impliqué dans le suivi des dossiers relevant des SCQ.

### Normes liées à la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

En tout temps, l'OR doit s'assurer de respecter les directives de la Commission d'accès à l'information du Québec en vertu du contrat qu'il détient avec le MSP.

Toute demande d'accès à des informations sensibles et personnelles d'une personne exécutant des travaux compensatoires doit donc faire l'objet d'un examen par le personnel qualifié du MSP. Ainsi, l'OR doit référer au répondant à la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou au responsable du PTC de la DGSC toute demande d'information qui lui est adressée.

Très exceptionnellement, dans le cas où l'OR estime que l'urgence de la situation le nécessite, il pourrait fournir l'information demandée. Il devra alors aviser immédiatement le responsable du PTC de la DGSC et produire un rapport détaillé des événements à la DGSC.

### Normes liées aux relations avec les médias

Toute transmission aux médias d'information relatives au PTC nécessite une consultation préalable de la Direction des communications du MSP. Il importe donc de communiquer avec la personne responsable du dossier à la Direction des programmes (DP) avant de répondre aux journalistes.

### Logo du ministère

Toute utilisation du logo du ministère, sur quelque document que ce soit en lien avec le PTC, nécessite le consentement préalable de la Direction des communications du MSP. Encore ici, il est conseillé d'aviser la personne responsable du dossier à la DP afin qu'elle effectue les démarches appropriées.

## **Résumé des échéanciers liés aux obligations contractuelles des organismes**

### Mensuellement

- Au plus tard cinq jours ouvrables après la fin de chaque mois, tous les formulaires *Engagement à effectuer des travaux compensatoires*, *Demande de services et de suivi* fermés durant le mois doivent être classés par ordre alphabétique et acheminés à la DGSC. Une exception est faite pour la facture du 31 mars, qui doit être transmise dans un délai de deux jours ouvrables.
- Inclure également dans cet envoi le nombre de dossiers en « succès », « échec », et « sans suivi »; inscrire sur le formulaire de facturation la somme à recevoir

pour chaque type de dossiers; inscrire aussi le nombre d'engagements et suivis de la demande reçus durant le mois de facturation.

#### Trimestriellement

Soit les 31 août, 30 novembre, 28 février et 31 mai

- Nous transmettre le délai d'attente moyen dans le traitement des dossiers ainsi qu'une justification dans les cas où ce délai moyen excède huit semaines.

#### Annuellement

Pour le 31 juillet ou dans les 90 jours de la fin de son année financière, l'organisme se doit de fournir :

- Ses états financiers, conformes aux principes comptables généralement reconnus et ayant fait l'objet soit d'une mission d'examen, soit d'une mission d'audit et qui démontrent le respect des critères définis par le ministre dans l'annexe A du contrat de services;
- Un rapport des activités de l'organisme si l'année financière de l'organisme se termine le 31 mars, sinon dans les quatre mois suivant la fin de son année financière.

#### Au début du contrat

- Dans les quatre mois du début du contrat de services, fournir à la DGSC une planification des visites d'OA pour les quatre années couvrant le contrat de services.

#### Sur demande du ministre ou de ses représentants, fournir

- La liste à jour des OA;
- La composition du conseil d'administration;
- La liste des employés au PTC avec leur fonction;
- Tous les documents relatifs à un accident de travail subi par un participant au programme;
- Le registre des plaintes;
- Le rapport synthèse des visites ou communications téléphoniques effectuées auprès des OA;
- Les notes évolutives.

2013-05-27

**DGA-PS - Fiche 108599 - Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes**

---

**De :** MICHELLE ROBITAILLE  
**À :** DGA-PS  
**Date :** 2014-08-01 17:09  
**Objet :** Fiche 108599 - Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes  
**Pièces jointes :** 140801\_LT\_ERaza\_JVachon\_108599.pdf

---

Bonjour,

Voici la lettre numérisée à intégrer au DPSR. L'original a été posté aujourd'hui.

Michelle

Michelle Robitaille  
Direction des programmes  
Direction générale adjointe aux programmes, à la sécurité  
et à l'administration  
tél.: 418 646-6777, poste [REDACTED]  
fax: 418 644-5645  
courriel: [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca



Le 1<sup>er</sup> août 2014

Monsieur Jacques Vachon  
Directeur général  
Bureau des infractions et amendes  
1200, route de l'Église, bureau 6.50  
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Directeur général,

En juin dernier, la sous-ministre associée à la Direction générale des services correctionnels, M<sup>me</sup> Johanne Beausoleil, a reçu une invitation de la Commission des institutions pour discuter du *Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la Sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes* (voir pièce jointe). Cette rencontre doit avoir lieu le 9 ou le 11 septembre prochain.

Ainsi, M<sup>me</sup> Beausoleil aura à présenter le rapport déposé en 2011 ainsi que les développements ou les résultats ultérieurs à cette date, en plus de dresser un bilan général des améliorations apportées depuis l'application des modifications à la Loi. Pour ce faire, nous faisons appel aux ministères et organismes qui ont collaboré à la rédaction de ce rapport en 2011; c'est pourquoi nous sollicitons votre coopération afin que les données relatives aux Bureau des infractions et amendes présentées en partie aux pages 5, 6 et 7 soient mises à jour, si possible, en fonction de l'année financière 2013-2014.

... 2

Nous apprécierions recevoir ces informations dans les meilleurs délais, afin que le travail d'analyse puisse être effectué pendant le mois en cours et que M<sup>me</sup> Beausoleil puisse en prendre connaissance au début du mois de septembre 2014.

Pour tout renseignement supplémentaire et pour transmettre les données à jour, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Lucie Boulanger, conseillère à la Direction des programmes, au 418 646-6777, poste [REDACTED] ou par courrier électronique à [REDACTED]@msp.gouv.qc.ca.

Veuillez accepter, Monsieur le Directeur général, nos remerciements anticipés pour l'attention que vous porterez à notre demande.

La directrice générale adjointe aux programmes,  
à la sécurité et à l'administration,

  
Elaine Raza

ER/LB/mr

p. j.

**DGA-PS - 108599 | | Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le code de la sécurité routière et le code de procédure pénale concernant la perception des amendes**

---

**De :** SMA\_DGSC  
**À :** DGA-PS  
**Date :** 2014-08-06 10:40  
**Objet :** 108599 | | Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le code de la sécurité routière et le code de procédure pénale concernant la perception des amendes  
**CC :** BEAUSOLEIL, JOHANNE; FAUCHER, LYNE-RENÉE; SMA\_DGSC

---

6 août 2014

---

**PRÉCISION : ACTION 2**

**Veillez noter que le 15 août 2014 est un délai de rigueur.**

---

Merci!

Josée-Maude

**DESTINATAIRE :** M<sup>me</sup> Johanne Beausoleil, sous-ministre associée  
Direction générale des services correctionnels

**EXPÉDITRICE :** Elaine Raza

**DATE :** 2014 08 15

**OBJET :** Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes  
Fiche 108599

---

Vous trouverez ci-joint un document présentant une mise à jour des données contenues au rapport de 2011 sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes ainsi que les notes d'allocation pour la présentation du rapport à la Commission des institutions par madame Marlène Langlois le 9 septembre prochain.

La directrice générale adjointe aux programmes,  
à la sécurité et à l'administration,



Elaine Raza

ER/ML/cgc

p. j.



# PROJET

Notes d'allocution  
pour M<sup>me</sup> Marlène Langlois, directrice  
Direction générale des services correctionnels  
Ministère de la Sécurité publique

- Commission des institutions -  
Étude sur le rapport  
du suivi de la Loi modifiant  
le Code de la sécurité routière  
et le Code de procédure pénale  
concernant la perception des amendes

Ministère de la Sécurité publique  
Le mardi 9 septembre 2014

Monsieur le Président ~~(ou Madame la Présidente)~~,

Mesdames et Messieurs,

C'est un plaisir pour moi d'être ici pour discuter ~~du~~ présenter ~~le~~ *Rapport du suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes.*

Je précise d'entrée de jeu que, même si ce rapport était sous la responsabilité du ministère de la Sécurité publique, il a été produit en 2011 en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la Société de l'assurance automobile du Québec et le ministère de la Justice du Québec. Par conséquent, je vais présenter les résultats qui concernent le ministère de la Sécurité publique et mes collègues présenteront ensuite leurs propres résultats.

Permettez-moi d'abord un petit rappel des raisons pour lesquelles nous sommes réunis ici. Depuis des décennies, plusieurs spécialistes avaient dénoncé l'utilisation de l'emprisonnement pour non-paiement d'amende, et ce, tant par souci d'équité et de justice (ce sont toujours les plus démunis qui se retrouvent en prison), que par le besoin de plus en plus important de places dans les établissements de détention du Québec.

Dans la foulée d'une série de travaux, l'Assemblée nationale a adopté, le 12 novembre 2003, la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (L.Q. 2003, c. 5). En vigueur depuis le 16 mai 2004, cette loi a aboli l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amende à la suite d'une infraction en matière de circulation routière et de stationnement.

L'article 30 de cette loi prévoyait que « le ministère de la Sécurité publique doit, dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, de même que l'opportunité, le cas échéant, de proposer des modifications qu'il jugera utiles ».

C'est donc ce rapport qui fera l'objet de ma présentation, laquelle se déroulera comme suit :

- Présentation du mandat de la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique;
- Rappel du problème de l'incarcération pour non-paiement d'amende;
- Historique et objectifs de la loi;
- Résultats obtenus depuis l'adoption de la loi;

- Avantages pour les Services correctionnels et pour la société en général;
- Conclusion.

## **Le mandat de la Direction générale des services correctionnels**

La Direction générale des services correctionnels a le mandat d'assurer la garde des personnes qui lui sont confiées ainsi que leur suivi dans la communauté jusqu'à la fin de leur peine. Le mandat est défini comme suit :

- Éclairer les tribunaux en leur fournissant des rapports présentenciels ou tout autre renseignement demandé;
- Administrer les décisions rendues par les tribunaux, dont la garde des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures à deux ans et le suivi des mesures dans la communauté;

- Soutenir la réinsertion sociale des personnes contrevenantes;
- Assurer la garde des personnes prévenues.

Ce qui nous concerne davantage ici est la garde des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures à deux ans.

## **Le Programme de travaux compensatoires**

Un mot sur le Programme de travaux compensatoires géré par la Direction générale des services correctionnels. Il s'agit d'une mesure légale, substitutive à l'incarcération, qui s'adresse principalement aux personnes démunies financièrement et incapables d'acquitter leurs amendes pour une infraction à une loi ou à un règlement provincial ou municipal, au Code criminel et à toute autre loi fédérale.

Pour un citoyen qui est dans l'impossibilité de s'acquitter d'une amende, il doit accepter volontairement d'exécuter des heures de travail non rémunérées dans le but d'éviter l'emprisonnement. Ce sont des heures de travail qui sont réalisées au profit d'organismes à but non lucratif ou de municipalités.

## **L'historique et les objectifs de la Loi**

Comme mentionné au début, déjà dans les années 1970 et 1980, on se préoccupait de l'utilisation de la prison pour les non-paiements d'amende. La préoccupation était telle que le ministère de la Justice du Québec avait créé un groupe de travail qui a déposé en novembre 1980 son *Rapport du groupe de travail sur l'emprisonnement à défaut de paiement d'amende*.

On avait d'abord fait le constat que l'emprisonnement pour non-paiement d'amende représentait à cette époque des coûts de 5 M\$ annuellement.

Le groupe remettait aussi en question ce type d'incarcération en raison de :

- 1) la non-pertinence de l'utilisation de l'incarcération pour des contrevenants qui ne présentent pas de dangerosité liée avec le type d'infraction à l'origine de leur emprisonnement;
- 2) et aussi en raison de l'aspect discriminatoire de l'emprisonnement comme alternative à l'amende à l'égard des contrevenants économiquement défavorisés.



Dans un autre rapport publié en 1986 par le ministère du Solliciteur général de l'époque (*Rapport du Comité d'études sur les solutions de rechange à l'incarcération*), on faisait le même constat et on proposait six recommandations afin de recouvrer des amendes par des moyens souples et efficaces, de façon à éviter l'emprisonnement.

Au cours des années, la demande carcérale devenant plus grande, le ministère de la Sécurité publique subissait plus de pression pour mieux gérer l'utilisation de ses places en détention : il devenait désormais capital que les places soient réservées à des personnes contrevenantes présentant un risque pour la société.

D'où les travaux du ministère de la Sécurité publique, du ministère de la Justice du Québec et du ministère des Transports qui ont conduit au dépôt à l'Assemblée nationale, à l'automne 2003, du projet de loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes.

Les objectifs étaient :

- de récupérer les sommes dues;
- de responsabiliser la personne à l'égard de ses dettes;
- d'utiliser la capacité carcérale à meilleur escient.

Ce projet de loi a finalement été adopté en novembre 2003, puis est entré en vigueur en mai de l'année suivante.

Il est important ici de rappeler que la loi amenait :

- de nouvelles mesures relatives à la suspension du permis de conduire et à l'empêchement de transactions sur les véhicules des personnes contrevenantes;
- l'abolition de l'incarcération pour non-paiement d'amende;
- une nouvelle infraction passible d'une peine d'emprisonnement pour les personnes récalcitrantes à payer leurs amendes en matière de circulation routière, mais sans les libérer du paiement des amendes, comme c'était les cas auparavant.

Enfin, l'article 18 de la loi a modifié le Code de procédure pénale, obligeant les percepteurs à offrir les travaux compensatoires avant le recours à l'incarcération.

## **Les résultats obtenus depuis l'adoption de la loi (pour le ministère de la Sécurité publique)**

Comme anticipé, les modifications apportées par la loi concernant les amendes imposées à la suite d'infractions en matière de circulation routière et de stationnement en 2003 ont eu des effets positifs sur l'utilisation de la capacité carcérale.

L'abolition de l'emprisonnement pour le non-paiement des amendes s'est avérée profitable, et ce, malgré la nouvelle infraction passible d'emprisonnement pour les personnes récalcitrantes à acquitter leurs dettes.

## **Les avantages pour les Services correctionnels : des places libérées en détention**

Avant d'aller plus loin, je précise que les données du rapport de 2011 ont été mises à jour en juillet 2014.

En 2001-2002, la mesure d'incarcération pour non-paiement des amendes occupait de 3 à 5 % des places des établissements de détention du Québec. Bien que ce pourcentage puisse sembler minime par rapport aux 3 650 places occupées quotidiennement à cette époque dans les établissements de détention, il s'agissait tout de même en moyenne de 143 places occupées chaque jour pour non-paiement d'amende.

Le rapport indique également une diminution significative du recours à l’incarcération pour non-paiement des amendes, soit 5 797 incarcérations en 2003-2004, comparativement à 260 en 2008-2009 et à 89 en 2013-2014 (une baisse de 98,5 % par rapport à l’année de référence).

Depuis 2003-2004, le nombre de jours/séjours estimés en établissement de détention en raison de non-paiement d’amende n’a cessé de diminuer avec les années, passant de 55 445 jours/séjours en 2003-2004 à 2 459 en 2008-2009 et à 953 en 2013-2014, soit une différence de - 54 492 jours/séjours estimés depuis l’application de la loi (baisse de 98,3 %).

À titre d'information, la durée moyenne d'un séjour en détention pour une personne incarcérée à la suite d'un non-paiement des amendes en 2003-2004 était de 9,6 jours/personne.

Elle est demeurée sensiblement la même au fil des ans, à l'exception de 2009-2010, avec une moyenne de 13,6 jours.

L'incarcération d'une personne en raison de la nouvelle loi (article 366 du Code de la sécurité routière) a été jusqu'ici une mesure exceptionnelle, puisque seulement 2 à 8 personnes par année ont été incarcérées depuis 2005-2006.

Par ailleurs, on a constaté une baisse importante de l'utilisation journalière des places utilisées dans les établissements de détention pour le non-paiement des amendes, soit une moyenne de 151 places occupées quotidiennement en 2003-2004, comparativement à une moyenne de 7 places en 2008-2009 et de 2,6 places en 2013-2014.

Le taux d'occupation des places en détention pour le non-paiement des amendes, qui représentait 4 % en 2003-2004, ne représente donc plus qu'un demi de 1 % en 2013-2014.



Enfin, dans la dernière année, le coût d'une incarcération s'élevait à environ 190 \$ par jour par personne, soit un total de 180 000 \$ (953 X 190 \$) pour les séjours pour non-paiement d'amende. Les dépenses du ministère de la Sécurité publique auraient donc été supérieures à 10,5 M\$ si le nombre de jours d'incarcération était demeuré le même qu'en 2003-2004 (55 445 X 190 \$).

### **L'impact sur les travaux compensatoires**

L'article 18 de la Loi a modifié le Code de procédure pénale, obligeant les percepteurs à offrir les travaux compensatoires avant le recours à l'incarcération.

Après l'entrée en vigueur de la loi, on a observé une augmentation du nombre de dossiers traités dans le cadre du Programme de travaux compensatoires géré par la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique passant de 12 000 dossiers en 2003-2004 à 18 500 dossiers en 2009-2010; ce nombre étant demeuré constant depuis les 5 dernières années.

Cette augmentation pourrait s'expliquer par le fait qu'avec la mise en œuvre de la loi, les municipalités se sont retrouvées dans l'obligation d'offrir des travaux compensatoires aux personnes qui étaient dans l'impossibilité de payer leurs amendes, alors que le Bureau des infractions et amendes le faisait déjà.

## **Les avantages pour la société en général**

Au cours des cinq dernières années, le Programme de travaux compensatoires a généré un gain social de plus de 4,6 M\$ d'heures de travaux dans des organismes communautaires. C'est près du double du nombre d'heures rapporté dans le rapport de 2011, qui se basait également sur une période de 5 ans, soit de 2004-2005 à 2008-2009.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi, la collectivité a bénéficié pour près de 46 M\$ en investissement (sur la base d'un calcul de 10 \$ l'heure). Ce gain social n'a cessé de croître au cours 10 premières années de la mise en œuvre de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes.

Enfin, cette mesure a permis à des hommes (81 %) et des femmes (19 %) vivant sous le seuil de la pauvreté de s'investir dans une démarche de résolution de problème respectueuse de leur condition personnelle et financière.

### **En conclusion**

En ce qui concerne la Direction générale des services correctionnels, nous considérons que les modifications au Code de la sécurité routière et au Code de procédure pénale ont été plus que bénéfiques.

En effet, la réduction de l'utilisation de l'emprisonnement pour non-paiement d'amende à la suite de la modification législative a représenté des économies puisque, n'eût été de cette mesure, 150 places de plus seraient utilisées dans nos établissements quotidiennement.

Dans le contexte actuel de surpopulation, une telle situation aurait créé une pression encore plus grande sur le réseau correctionnel.

Je vous remercie de votre attention!

**Rapport sur le suivi de la Loi  
modifiant le Code de la sécurité routière  
et le Code de procédure pénale  
concernant la perception des amendes  
(L.Q., 2003, C. 5)**

**Mise à jour des résultats  
Année financière 2013-2014**

**Ministère de la Sécurité publique  
Société de l'assurance automobile du Québec  
Ministère de la Justice du Québec**

**Le 3 septembre 2014**

**Rapport sur le suivi de la loi modifiant le Code de la sécurité routière  
et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes  
(L.Q., 2003, c. 5)**

---

## **Introduction**

Le 12 novembre 2003, l'Assemblée nationale adoptait à la demande du ministère de la Sécurité publique (MSP), en collaboration avec le ministère de la Justice du Québec (MJQ) et la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le projet de loi n° 6 modifiant le Code de la sécurité routière (CSR) et le Code de procédure pénale (CPP) relatif à la perception des amendes (L.Q. 2003, c. 5). Ce projet de loi est en vigueur depuis le 16 mai 2004.

Ce projet de loi avait pour objectifs d'assurer une meilleure récupération des amendes, de responsabiliser la personne à l'égard de ses dettes et d'améliorer l'utilisation de la capacité carcérale. Les modifications au CSR devaient permettre :

- d'appliquer la suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un pour défaut de paiement d'amende à toutes les infractions relatives au stationnement;
- de retirer le droit de circuler et d'effectuer des transactions d'immatriculation des véhicules impliquant un contrevenant se trouvant en situation de défaut de paiement d'amendes et enfin;
- de créer un mécanisme autorisant les municipalités, les communautés autochtones et le gouvernement à payer à la SAAQ les dépenses engagées à partir des amendes perçues<sup>1</sup>.

En plus de l'abolition de l'emprisonnement pour non-paiement d'amendes relatives à la circulation routière et au stationnement, les modifications spécifiques au CPP impliquaient, quant à elles, l'obligation pour le percepteur de proposer des travaux compensatoires aux personnes contrevenantes dans l'incapacité de payer leurs amendes ainsi que la création d'une nouvelle infraction passible d'un emprisonnement allant jusqu'à 2 ans moins un jour pour les personnes récalcitrantes à payer leurs amendes. Dans ce cas, l'emprisonnement n'annulait plus la dette (article 366 du CPP) et devenait une mesure coercitive d'exception.

Enfin, comme l'article 30 prévoyait que *le MSP doit, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi, de même que l'opportunité, le cas échéant, de proposer des modifications qu'il jugera utiles*, ce rapport a été déposé à l'Assemblée nationale en 2011 par le ministre de la Sécurité publique de l'époque.

En vue de la présentation de ce rapport à la Commission des institutions, le 9 septembre 2014, ce document dresse un bilan à jour des informations qui apparaissent dans le rapport de 2011 tout en faisant ressortir les améliorations apportées aux mesures depuis la mise en œuvre de la Loi modifiant le CSR et le CPP concernant la perception des amendes.

---

<sup>1</sup> Depuis le 17 juin 2009, les contrevenants assument les frais liés à l'enregistrement des avis de paiement à la SAAQ.

## Récupération des sommes dues

### Évolution des jugements reçus (circulation routière et stationnement)

Au cours des ans, on constate une fluctuation importante du nombre de jugements reçus au Bureau des infractions et amendes (BIA) du MJQ. Toutefois, on remarque une certaine constance au cours des dernières années, comme le démontre le tableau ci-dessous :

**Tableau 1 - Évolution des jugements reçus et valeur monétaire  
Circulation routière et stationnement (2004-2005 à 2013-2014)**

Année financière	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014
Total des jugements reçus	55 394	161 379	77 883	97 459	201 937	146 530	148 198	187 081	165 499	160 249
Valeur monétaire	14,4 M\$	45,2 M\$	23,1 M\$	26,6 M\$	55,2 M\$	41,8 M\$	43,5 M\$	53,3 M\$	49,0 M\$	47,4 M\$

\* Données compilées le 24 juillet 2014.

Les données statistiques de cette partie du rapport indiquent les actions survenues au cours de l'année financière, et ce, peu importe l'année du jugement. Des efforts de perception sont consentis autant pour les jugements des années antérieures que pour ceux des années en cours. Conséquemment, les données relatives au règlement d'un jugement rendu sont comptabilisées dans l'année du règlement et non dans celle du prononcé du jugement. À titre d'exemple, un paiement effectué en avril 2012 sur un jugement rendu en avril 2009 est comptabilisé dans l'année financière 2012-2013. Les variations du nombre de jugements sont attribuables essentiellement à des opérations visant à diminuer les retards accumulés dans le traitement des dossiers en attente de jugement.

### Nombre d'amendes réglées monétairement et non monétairement

Le tableau ci-dessous démontre l'évolution des jugements réglés monétairement, en travaux compensatoires et en jour/prison :

**Tableau 2 - Évolution des jugements réglés monétairement, en travaux compensatoires et en jour/prison  
Circulation routière et stationnement (2004-2005 à 2013-2014)**

Année financière	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014
Total des jugements réglés monétairement	71 761	113 951	94 608	78 755	164 070	133 934	128 364	152 595	153 088	138 545
Total des jugements réglés partiellement en travaux et monétairement	1 408	3 983	1 727	1 999	2 649	676	841	780	853	785
Total des jugements réglés en travaux compensatoires	3 285	2 629	3 124	2 997	3 364	3 947	4 195	3 959	3 994	3 703
Total des jugements réglés en jour/prison	1 144	365	162	92	44	8	7	0	0	0
Total des jugements réglés	77 598	120 928	99 621	83 843	170 127	138 565	133 407	157 334	157 935	143 033



Le tableau ci-dessous démontre la valeur financière des jugements réglés pour les années financières de 2004-2005 à 2013-2014. Les paiements monétaires suivent l'évolution du nombre de jugements reçus. Les paiements en travaux compensatoires suivent également l'évolution du nombre de jugements reçus et démontrent une certaine constance depuis 2008-2009, tandis que les paiements en jour/prison décroissent jusqu'à devenir nuls.

**Tableau 3 - Valeur monétaire et non monétaire des jugements réglés par année financière  
Circulation routière et stationnement (2004-2005 à 2013-2014)**

Année financière	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014
Paiements monétaires	12,3 M\$	17,7 M\$	16,3 M\$	12,5 M\$	23,4 M\$	23,8 M\$	20,7 M\$	23,5 M\$	23,6 M\$	22,2 M\$
Paiements en travaux compensatoires	634 445 \$	544 314 \$	610 880 \$	593 523 \$	636 588 \$	868 195 \$	981 940 \$	944 970 \$	943 610 \$	876 833 \$
Paiements en jour/prison	248 829 \$	79 059 \$	32 119 \$	17 734 \$	8 309 \$	1 685 \$	1 326 \$	240 \$	0 \$	0 \$

\* Amendes versées au Fonds consolidé du revenu uniquement.

Avant l'adoption de la loi, la demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement étant une mesure de dernier recours, le BIA avait déjà comme pratique de transmettre une offre de travaux compensatoires aux défendeurs pour lesquels il était impossible de retrouver un bien saisissable. C'était aussi une exigence préalable des tribunaux avant d'autoriser l'émission du mandat d'emprisonnement. Par conséquent, aucun changement notable n'a été observé concernant le règlement des jugements par le Programme des travaux compensatoires (PTC).

*Nombre d'avis de non-paiement envoyés et nombre d'avis de paiement envoyés à la Société de l'assurance automobile du Québec*

Le percepteur pouvant prendre plusieurs actions avant d'obtenir un règlement final, nous ne pouvons déterminer laquelle de ces actions a été efficace. Toutefois, le tableau ci-dessous démontre le nombre d'avis de paiement émis dans les quarante-cinq jours suivant l'émission de l'avis de non-paiement.

**Tableau 4 - Nombre d'avis de non-paiement et nombre d'avis de paiement envoyés à la Société de l'assurance automobile du Québec  
Circulation routière et stationnement (2004-2005 à 2013-2014)**

Année financière	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	Total/ période
Total des avis de non-paiement émis	42 386	29 051	28 772	26 312	42 647	35 369	34 850	47 334	48 292	70 505	405 518
Total des avis de paiement émis	21 392	21 001	22 335	16 697	30 557	29 117	28 784	33 273	35 671	34 149	272 976
Nombre d'avis de paiement émis dans les 45 jours de l'avis de non-paiement	3 222	9 246	7 104	5 836	16 536	11 082	12 342	14 234	15 575	14 334	109 511
Pourcentage des avis de paiement émis dans les 45 jours de l'avis de non-paiement.	15 %	44 %	32 %	35 %	54 %	38 %	43 %	43 %	44 %	42 %	40 %

L'avis semble être une bonne mesure puisqu'il permet de régler en moyenne 42 % des jugements dans un délai de 45 jours. La valeur monétaire des jugements réglés en travaux compensatoires démontre une constance depuis 2008-2009. Pour le BIA, l'obligation d'offrir le PTC était déjà une pratique établie.

Comme le démontre le tableau 5, un nombre important de jugements demeurent actifs. Ces jugements ont été analysés par le percepteur des amendes et dans plusieurs cas, des moyens d'exécution sont en cours.

**Tableau 5 - Nombre de jugements (circulation routière et stationnement) toujours actifs en juillet 2014**

Année financière	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	TOTAL
Total des jugements actifs	766	7794	2436	3538	9286	6 935	8 737	13 029	17 026	40 350	109 897
Solde des jugements actifs	319 593 \$	3,0 M\$	1,1 M\$	1,5 M\$	3,8 M\$	2,9 M\$	3,6 M\$	5,3 M\$	6,9 M\$	14,1 M\$	42,5 M\$

Malgré tous les moyens d'exécution prévus au CPP, un nombre important de jugements émis à la suite des nouvelles dispositions en vigueur demeurent en défaut de paiement (aucun moyen d'exécution n'est présentement en cours pour ces jugements ou l'individu est introuvable) comme le démontre le tableau 6. Pour les jugements en défaut de paiement qui remontent à plusieurs années, le percepteur a déjà tenté divers moyens d'exécution sans obtenir de résultats probants. Éventuellement, ces jugements risquent d'être fermés pour cause de prescription.

**Tableau 6 - Nombre de jugements (circulation routière et stationnement) ayant l'état « Défaut de paiement » en juillet 2014**

Année financière	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	TOTAL
Total des jugements avec l'état « Défaut de paiement »	335	2585	1016	1461	3826	3 365	4 449	6 790	8 366	15 464	47 657
Solde des jugements avec l'état « Défaut de paiement »	149 889 \$	1,1 M\$	0,5 M\$	0,7 M\$	1,8 M\$	1,5 M\$	2,0 M\$	3,0 M\$	3,7 M\$	6,3 M\$	20,6 M\$

Quant à l'abolition de l'emprisonnement pour défaut de paiement d'amende remplacée par la création d'une infraction passible d'emprisonnement, le BIA, dans son volet perception, dénote que la production du rapport d'infraction générale est une démarche plus complexe. La preuve exigée, permettant de faire la démonstration que le défendeur se soustrait « délibérément » au paiement de son amende, doit être bien évaluée. La loi a créé un palier supplémentaire dans le processus connu en prévoyant l'intervention du Directeur des poursuites criminelles et pénales alors qu'auparavant, le percepteur faisait rapport directement au tribunal pour que ce dernier en dispose.

La difficulté de démontrer, hors de tout doute raisonnable, que le défendeur se soustrait « délibérément » au paiement de l'amende fait en sorte qu'à ce jour, très peu de rapports d'infraction ont été produits et, de ce nombre, très peu de constats ont été émis.

## Rappel des mesures prises à la suite de la réception des avis de non-paiement d'amende

Lorsque la SAAQ reçoit à l'égard d'une personne l'avis de non-paiement d'amende prévu à l'article 364 du CPP, elle doit notamment suspendre le permis de conduire de la personne, interdire la mise en circulation de ses véhicules et refuser d'immatriculer un véhicule au nom de la personne ou de transférer l'immatriculation du véhicule au nom d'une autre personne, conformément à l'article 194 du CSR. Elle met fin à l'application de ces mesures à la suite de la réception de l'avis de paiement prévu à l'article 365 du CPP. Ces mesures sont prises pour faciliter la récupération des amendes par les percepteurs d'amende pour des infractions à la sécurité routière et aux stationnements.

### Résultats obtenus à la suite de la mise en place de la loi

Le volume d'avis de non-paiement d'amende et d'avis de paiement d'amende transmis annuellement à la SAAQ a augmenté considérablement au lendemain de l'entrée en vigueur de la loi. En 2003-2004, la SAAQ a reçu 146 819 avis de non-paiement et 154 358 avis de paiement<sup>2</sup>. En 2008-2009, le volume atteignait 319 199 avis de non-paiement et 275 008 avis de paiement. Il est demeuré sensiblement le même depuis cette date.

L'augmentation du nombre d'avis de non-paiement d'amende à partir de 2004 s'explique notamment par le fait que les percepteurs d'amende ont pu transmettre à la SAAQ des avis de non-paiement d'amende pour des infractions à des stationnements. Avant le 16 mai 2004, le percepteur demandait à la SAAQ d'intervenir seulement pour les dossiers de non-paiement d'amendes liées à des infractions à la circulation routière (CSR et règlement municipal sur la circulation).

Le tableau suivant présente le volume d'avis de non-paiement d'amende et d'avis de paiement d'amende reçus annuellement. Au cours de la période de dix ans, les percepteurs d'amende ont récupéré 2 512 913 amendes à la suite de l'envoi des avis de non-paiement d'amende à la SAAQ, ce qui représente 86 % des avis de non-paiement d'amende.

**Tableau 7 - Nombre d'avis de non-paiement d'amende et d'avis de paiement d'amende (2002-2004 à 2013-2014)**

Années Nb d'avis	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	Total 2004-2014
Avis de non-paiement	146 819	235 564	270 349	228 196	283 852	319 199	281 365	327 959	325 569	325 415	319 397	2 916 865
Avis de paiement	154 358	165 001	223 056	217 172	238 421	275 008	260 361	281 578	284 600	290 105	277 611	2 512 913
% de paiement	n/a <sup>1</sup>	70%	83%	95%	84%	86%	93%	86%	87%	89%	87%	86%

Les propriétaires de véhicules touchés par des avis de non-paiement transmis à la SAAQ ont acquitté leurs amendes dans une proportion de 87 % en 2013-2014, alors que 67 % avaient acquitté leurs amendes en 2003-2004. Le pourcentage moyen de paiement des amendes pour les propriétaires de véhicules est de 85 % pour les dix ans.

<sup>2</sup> Une opération spéciale a été menée par la SAAQ pour régulariser les dossiers des années antérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

**Tableau 8 - Nombre d'avis de non-paiement d'amende et d'avis de paiement d'amende reçus pour des propriétaires de véhicules (2002-2004 à 2013-2014)**

Années Nb d'avis	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	Total 2004-2014
Avis de non-paiement	100 949	152 894	127 640	115 163	149 355	215 567	198 210	242 226	251 401	255 214	255 834	1 963 504
Avis de paiement	67 257	90 596	106 594	104 260	126 388	174 654	183 944	210 371	221 425	230 616	223 749	1 672 597
% de paiement	67%	59%	84%	91%	85%	81%	93%	87%	88%	90%	87%	85%

Le pourcentage d'avis de paiement d'amende acquittés dans les 60 jours et moins de la date d'enregistrement de l'avis par la SAAQ est passé de 48 % en 2003-2004 à 53 % en 2013-2014. Le pourcentage moyen pour la période de 10 ans s'élève à 51 %.

**Tableau 9 - Taux de paiement des amendes dans un délai de 60 jours et moins à la suite de l'envoi d'un avis de non-paiement à la SAAQ (2002-2004 à 2013-2014)**

Années Nb d'avis	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	Total 2004-2014
60 jours et moins	69 822	99 113	131 132	117 059	148 036	168 156	149 857	168 291	169 032	174 099	170 489	1 495 264
Avis de non-paiement	146 819	235 564	270 349	228 196	283 852	319 199	281 365	327 959	325 569	325 415	319 397	2 916 865
% de paiement	48%	42%	49%	51%	52%	53%	53%	51%	52%	54%	53%	51%

Le pourcentage d'avis de paiement d'amende acquittés dans les 25 jours et moins de la date d'enregistrement de l'avis par la SAAQ est passé de 32 % en 2003-2004, à 44 % en 2013-2014. Le pourcentage moyen de personnes payant leurs amendes dans ce délai est de 42 % pour la période de 10 ans. Il y a donc plus de personnes acquittant leurs amendes avant que leur permis de conduire soit suspendu et que leur ou leurs véhicules soient interdits de circulation ou immédiatement après l'entrée en vigueur de ces sanctions.

**Tableau 10 - Taux de paiement des avis de non-paiement d'amende dans un délai de 25 jours et moins sur l'ensemble des paiements (2002-2004 à 2013-2014)**

Années Nb d'avis	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	Total 2004-2014
25 jours et moins	49 762	71 176	95 299	83 578	106 068	120 604	107 427	118 454	115 809	123 929	121 702	1 064 046
Avis de paiement	154 358	165 001	223 056	217 172	238 421	275 008	260 361	281 578	284 600	290 105	277 611	2 512 913
% de paiement	32%	43%	43%	38%	44%	44%	41%	42%	41%	43%	44%	42%

Les résultats compilés par la SAAQ laissent entrevoir que la loi a facilité le paiement des amendes aux percepteurs puisque la proportion des personnes qui paient leurs amendes a augmenté à la suite de son entrée en vigueur et demeure sensiblement constante au cours des années.

## Impact des modifications demandées par le ministère de la Sécurité publique

### *Amélioration de la capacité carcérale*

L'amélioration de l'utilisation de la capacité carcérale constatée dans le rapport de 2011 s'est poursuivie au cours des dernières années, répondant ainsi à un objectif prévu du projet de loi, soit d'améliorer l'utilisation de la capacité carcérale en réservant les places en établissement de détention pour les personnes qui présentent un risque pour la collectivité.

Le tableau suivant permet de comparer la population moyenne quotidienne présente dans l'ensemble des établissements de détention avec la capacité carcérale globale de 2003-2004 à 2013-2014.

**Tableau 11 - Capacité carcérale totale et population moyenne quotidienne par sexe (2003-2004 à 2013-2014)**

<b>Année financière</b>	<b>2003 2004</b>	<b>2004 2005</b>	<b>2005 2006</b>	<b>2006 2007</b>	<b>2007 2008</b>	<b>2008 2009</b>	<b>2009 2010</b>	<b>2010 2011</b>	<b>2011 2012</b>	<b>2012 2013</b>	<b>2013 2014</b>
Femme	188	203	207	217	229	242	237	255	245	281	296
Homme	3 570	3 687	3 739	3 976	3 976	4 208	4 245	4 338	4 426	4 749	4 883
Total	3 758	3 890	3 945	4 193	4 437	4 487	4 589	4 588	4 671	5 031	5 179
Capacité carcérale	4 274	4 303	4 291	4 304	4 246	4 383	4 681	4 819	4 800	4 760	4 802

\* La capacité carcérale : places disponibles en établissement de détention.

Dans le tableau qui suit, et depuis l'entrée en vigueur de la loi, on observe également que :

- le nombre d'infractions relatives au non-paiement des amendes (CSR et stationnement) a diminué, passant de 14 512 en 2003-2004 à 561 en 2008-2009 et à 128 en 2013-2014;
- le recours à l'incarcération pour le non-paiement des amendes a connu une baisse considérable, soit 5 797 incarcérations en 2003-2004, comparativement à 260 en 2008-2009 et à 89 en 2013-2014 (variation de -98,5 % par rapport à la première année de référence);
- depuis 2003-2004, le nombre de jours/séjours estimés en établissement de détention en raison de non-paiement d'amendes n'a cessé de diminuer avec les années, passant de 55 445 jours/séjours en 2003-2004 à 2 459 en 2008-2009 et à 953 en 2013-2014, soit une différence de -54 492 jours/séjours estimés depuis l'application de la loi (variation de -98,3 %);
- la durée moyenne d'un séjour en détention pour une personne incarcérée à la suite d'un non-paiement d'amende en 2003-2004 était de 9,6 jours/personne et qu'elle est demeurée sensiblement la même au fil des ans, à l'exception de l'année 2009-2010, qui a connu une moyenne de 13,6 jours;
- l'incarcération d'une personne en raison de la nouvelle loi (article 366 du CSR) a été jusqu'ici une mesure exceptionnelle, puisque seulement 2 à 8 personnes ont été incarcérées par année depuis 2005-2006;

- l'utilisation journalière des places utilisées dans les établissements de détention pour le non-paiement des amendes a connu une baisse considérable, soit une moyenne de 151 places en 2003-2004 comparativement à une moyenne de 7 places en 2008-2009 et de 2,6 places occupées quotidiennement en 2013-2014;
- le taux d'occupation des places en détention pour le non-paiement des amendes, qui représentait 4 % en 2003-2004, ne représente plus que 0,05 % en 2013-2014; et, enfin,
- en 2013-2014, le coût de l'incarcération s'élevait à environ 190 \$ par jour par personne, soit un total de plus de 180 000 \$ (953 jours/séjours estimés X 190 \$). Si l'incarcération pour défaut de paiement d'amende était encore appliquée aujourd'hui, cela représenterait donc une dépense supplémentaire de 10,5 M\$ (55 445 jours/séjours X 190 \$) par année.

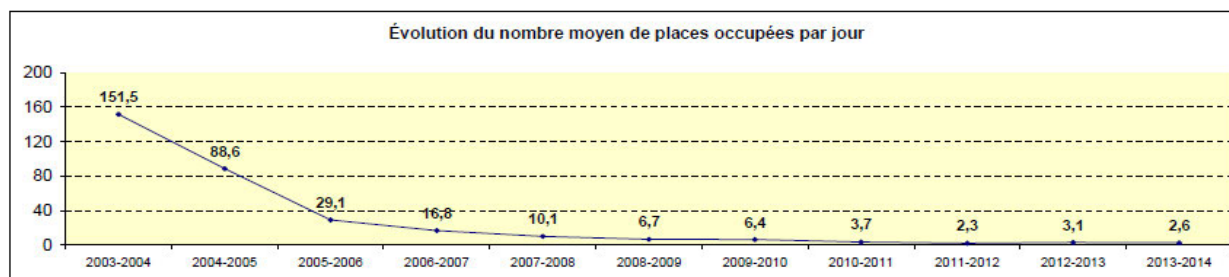
**Tableau 12 - TABLEAU SYNTHÈSE**  
**Non-paiement d'amendes - Circulation routière et stationnement**  
**2003-2004 à 2013-2014**

Indicateurs	Année financière											Variations p/r 2003-2004	
	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	Nombre	%
Nombre d'infractions au Code de la sécurité routière	14 512	7 169	2 455	1 276	747	561	265	215	134	149	128	-14 384	-99,1 %
Nombre d'incarcérations	5 797	3 112	1 087	581	392	260	170	127	84	103	89	-5 708	-98,5 %
Nombre de jours/séjours estimés <sup>3</sup>	55 445	32 347	10 618	6 115	3 714	2 459	2 320	1 355	829	1 116	953	-54 492	-98,3 %
Séjour moyen estimé	9,6	10,4	9,8	10,5	9,5	9,5	13,6	10,7	9,9	10,8	10,7	-	-
Nombre d'incarcérations / nouvelle loi	n/a	0	3	2	5	2	2	8	2	5	6	-	-
Nombre de places occupées par jour	151	89	29	17	10	7	6	3,7	2,3	3,1	2,6	-148,9	-98,3 %
Taux d'occupation <sup>4</sup>	4,0 %	2,3 %	0,8 %	0,4 %	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,08%	0,05%	0,06%	0,05%	-4,0 %	-95,6 %

<sup>3</sup> Les statistiques sur les jours/séjours décrivent le nombre de personnes présentes à 23 h 59 pendant une année. Ce nombre est calculé tous les jours et permet d'évaluer la durée totale des séjours des personnes contrevenantes.

<sup>4</sup> Le taux d'occupation est calculé en fonction du nombre de places occupées par jour en fonction de la population moyenne quotidienne (voir la ligne « Total » du tableau 11).

**Graphique 1 - Évolution du nombre moyen de places occupées par jour 2003-2004 à 2013-2014**



### *Impact sur le Programme des travaux compensatoires*

L'article 18 de la loi a modifié le CPP, obligeant les percepteurs à offrir les travaux compensatoires avant le recours à l'incarcération.

Depuis que cette loi est en vigueur, on a observé jusqu'en 2009-2010 une augmentation du nombre de dossiers traités dans le cadre du PTC géré par la Direction générale des services correctionnels du MSP, puis une certaine constance (variation de  $\pm 600$  dossiers par année). Cette augmentation pourrait s'expliquer par le fait qu'avec la mise en œuvre de la loi, les municipalités se sont retrouvées dans l'obligation d'offrir des travaux compensatoires aux personnes qui étaient dans l'impossibilité de payer leurs amendes, alors que le BIA le faisait déjà.

La gestion du PTC par le MSP coûte chaque année environ 2,2 M\$. Depuis 2009-2010, le PTC a généré un gain social de plus de 4,6 M d'heures de travaux dans des organismes communautaires. C'est près du double du nombre d'heures mentionné dans le rapport de 2011, qui se basait également sur une période de 5 ans. L'augmentation du nombre d'heures par dossier pourrait s'expliquer en partie par l'augmentation du coût relatif aux amendes et des frais afférents au cours des dernières années, passant parfois du simple au double, pour des amendes liées aux grands excès de vitesse depuis 2007 ainsi que pour la vitesse aux abords des chantiers routiers.

Le tableau suivant présente le nombre de dossiers et le nombre d'heures liées aux travaux compensatoires de l'année 2003-2004 à aujourd'hui.

**Tableau 13 - Nombre de dossiers de 2003-2004 à 2013-2014**

Années	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014
Nombre de dossiers	12 187	11 851	12 730	13 569	14 227	14 567	18 491	19 102	18 696	18 020	18 629
Nombre d'heures <sup>5</sup>	565 249	540 546	551 784	584 628	617 023	665 805	879 258	931 205	938 067	881 249	925 115

Depuis 2009-2010, la collectivité a donc bénéficié pour l'équivalent de près de 46 M\$ en investissement sur la base d'un calcul de 10 \$ l'heure. Ce gain social n'a cessé de croître depuis 2004. Cette mesure a permis à des hommes (81 %) et des femmes (19 %) vivant sous le seuil de la pauvreté de s'investir dans une démarche de résolution de problème respectueuse de leur condition personnelle et financière.

<sup>5</sup> Il s'agit ici du nombre d'heures réalisées et non du nombre d'heures à réaliser.

## **Conclusion générale**

Comme prévu, les modifications proposées à la loi concernant les amendes imposées à la suite d'infractions en matière de circulation routière et de stationnement en 2003 ont eu beaucoup d'impacts sur l'utilisation de la capacité carcérale. L'abolition de l'emprisonnement pour le non-paiement des amendes s'avère positive, et ce, malgré la nouvelle infraction passible d'emprisonnement pour les personnes récalcitrantes à acquitter leurs dettes. En effet, les résultats démontrent que les objectifs ont été réalisés, et ce, pour l'ensemble des ministères et organismes concernés.

Pour le BIA, l'avis est encore une bonne mesure, car il permet de régler presque la moitié des jugements dans un délai de 45 jours. Par contre, la difficulté de démontrer, hors de tout doute raisonnable, que le défendeur se soustrait « délibérément » au paiement de l'amende fait en sorte qu'à ce jour, très peu de rapports d'infraction ont été produits et, de ce nombre, très peu de constats ont été émis. Quant à la valeur financière des jugements réglés en travaux compensatoires, elle démontre une certaine constance au fil des ans.

Pour ce qui est de la SAAQ, les résultats démontrent l'efficacité de la loi en confirmant qu'elle facilite le paiement des amendes aux percepteurs, puisque la proportion de gens qui ont remboursé leurs amendes a considérablement augmenté à la suite de son entrée en vigueur, avant de demeurer sensiblement constante depuis 2008-2009.

En ce qui concerne le MSP, les modifications au CSR et au CPP ont été plus que bénéfiques depuis 2004. La réduction importante de l'utilisation de l'incarcération comme sanction pénale dans les cas de non-paiement des amendes a libéré 150 places quotidiennement. Il s'agit ici certainement d'un minimum, le montant des amendes ayant considérablement augmenté depuis.

Enfin, en raison des bénéfices notables observés à la suite des modifications législatives au CSR et au CPP concernant la perception des amendes (L.Q. 2003, c. 5), il est recommandé de poursuivre leur application telle qu'elle a été acceptée par l'Assemblée nationale en mai 2004, et ce, sans aucune modification.



**Monsieur Martin Prud'homme**  
**Sous-ministre**

**Objet : Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes**

**Référence : 108599**

**M<sup>me</sup> Johanne Beausoleil, sous-ministre associée  
à la Direction générale des services  
correctionnels**

**M<sup>me</sup> Elaine Raza, directrice générale adjointe  
aux programmes, à la sécurité et à  
l'administration**

**M<sup>me</sup> Josée Desjardins, directrice principale int.  
aux programmes et à la sécurité**

**M<sup>me</sup> Johanne Beausoleil**  
**Sous-ministre associée**  
**Direction générale des services correctionnels**  
**Tour des Laurentides, 5<sup>e</sup> étage**

**Service des affaires juridiques**  
Direction des services judiciaires  
775, rue Gosford, 3<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3B9

## PAR COURRIEL

Le 8 septembre 2014

Madame Anik Laplante  
Secrétaire de la Commission des institutions  
Direction des travaux parlementaires  
1035, rue des Parlementaires, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

### **Objet : Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes**

Madame,

La Ville de Montréal répond à votre invitation de commenter le Rapport sur le suivi de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes (ci-après la « Loi »). Cette Loi adoptée en 2003 et connue à l'époque sous le nom du projet de loi 6 avait pour effet de modifier alors la perception des amendes imposées en matière de circulation et stationnement.

Dans un premier temps, nous vous remercions de votre invitation et de nous consulter sur cette question, qui touche particulièrement la cour municipale de la Ville de Montréal.

#### Contexte

La Loi avait pour objectif d'étendre aux infractions de stationnement les mesures de recouvrement prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale. Ainsi, depuis l'adoption de cette loi, lorsqu'une personne fait défaut de payer l'amende et les frais imposés à la suite d'une infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement municipal relatif à la circulation ou à un stationnement, le percepteur peut demander à la SAAQ de suspendre le permis de conduire de cette personne ou le droit d'immatriculer un véhicule routier à son nom.

Le Code de procédure pénale a également été modifié par la Loi afin que cette personne ne puisse être emprisonnée pour défaut de paiement des sommes dues.

C'est seulement lorsque la personne tente délibérément de se soustraire au paiement qu'elle peut faire l'objet d'une poursuite pour emprisonnement.

Comme vous le savez, cette loi visait trois objectifs :

- Assurer une meilleure récupération des amendes par la mise en place de mesures relatives au permis de conduire et à l'immatriculation;
- Responsabiliser les défendeurs;
- Améliorer l'utilisation de capacité carcérale en abolissant l'emprisonnement pour le non-paiement d'amende.

## Enjeux

### Infractions pénales et criminelles

Même si la loi a atteint ces objectifs, nous croyons qu'il est maintenant temps d'abolir l'emprisonnement pour l'ensemble des infractions pénales. Cette loi avait pour but d'améliorer les mesures de perception à l'égard des infractions au Code de procédure pénale; il est maintenant temps de l'étendre à l'ensemble des infractions pénales.

Par exemple, la suspension et le refus de renouveler un permis ou une immatriculation s'étendent à toute amende impayée en Ontario. Il n'y a pas de raison que l'on puisse suspendre le permis de conduire d'un défendeur pour le non-paiement d'une simple infraction de stationnement, mais que l'on ne puisse le faire pour des infractions pénales beaucoup plus graves.

Le tableau suivant présente le taux de perception pour les constats émis en matière de circulation, de stationnement et celui pour les constats émis en matière de réglementation générale.

Taux de perceptions des constats	2007			2008			2009			2010		
	Nombre de constats émis	constat non perçus	Taux de perception	Nombre de constats émis	constat non perçus	Taux de perception	Nombre de constats émis	constat non perçus	Taux de perception	Nombre de constats émis	constat non perçus	Taux de perception
Constats en matière de stationnement et de circulation	1 852 436	49 422	97,33%	1 872 463	57 197	96,95%	1 888 256	63 099	96,66%	1 905 288	73 596	96,14%
de réglementation générale	46 652	16 734	64,13%	53 665	17 849	66,74%	53 563	20 452	61,82%	58 662	25 755	56,10%
Taux de perceptions des constats	2011			2012			2013					
	Nombre de constats émis	constat non perçus	Taux de perception	Nombre de constats émis	constat non perçus	Taux de perception	Nombre de constats émis	constat non perçus	Taux de perception			
Constats en matière de stationnement et de circulation	1 797 960	79 254	95,59%	1 832 571	125 669	93,14%	1 998 385	255 149	87,23%			
de réglementation générale	41 395	17 696	57,25%	47 885	23 303	51,34%	35 185	24 109	31,48%			

Les mesures prévues à l'article 194 du Code de la sécurité routière se sont avérées des mesures efficaces pour la perception des amendes en matière de circulation et de stationnement; cette mesure doit être étendue à l'ensemble des infractions pénales.

De plus, nous nous questionnions sur la pertinence d'avoir encore recours à l'incarcération pour des infractions en matière pénale. Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire d'emprisonner un défendeur qui a fait défaut de payer la licence pour son chien ou qui retourne des livres en retard à la bibliothèque.

Dans le même ordre d'idée, nous devons étendre ces mesures aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales. Encore une fois, une personne accusée d'une infraction de stationnement peut voir son permis suspendu en cas de défaut de paiement, mais ce recours n'existe pas pour des infractions beaucoup plus graves comme la conduite en état d'ébriété.

Les mesures prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale doivent s'étendre à l'ensemble des infractions pénales ainsi qu'aux infractions criminelles. Nous devons nous assurer d'avoir des mesures efficaces et contraignantes afin d'éviter d'avoir recours à l'emprisonnement pour le paiement de toute amende.

L'emprisonnement est une mesure de dernier recours et doit être réservé à des contrevenants représentant un risque pour la collectivité.

#### Défendeur hors Québec

Ces mesures doivent également faire l'objet d'entente de réciprocité avec les autres provinces et les états américains limitrophes. Présentement, un résident d'une autre province qui commet une infraction au Code de la sécurité routière peut se voir sanctionné par l'imposition de points d'inaptitudes sur le permis de sa province de résidence; mais si cette personne fait défaut de payer l'amende qui est due au poursuivant, ce dernier n'a que très peu de recours afin de percevoir les sommes qui lui sont dues.

Par exemple, pour les défendeurs provenant de l'Ontario, pour l'année 2010, 11 301 constats sont toujours impayés représentant un solde de 740 849,54 \$; pour l'année 2011 c'est 10 644 constats pour un solde de 74 125,18 \$ et pour l'année 2012, 11 245 constats pour un solde de 813 297,65 \$.

La SAAQ doit signer des ententes avec ses partenaires des autres provinces afin qu'un résident de l'Ontario qui commet une infraction sur le territoire de la province du Québec puisse voir son permis suspendu par les autorités ontariennes en cas de défaut de paiement. De la même manière qu'un résident du Québec qui fait défaut de payer sa contravention en Ontario pourrait voir son permis suspendu. En matière de sécurité routière, il est important qu'un conducteur fautif soit sanctionné pour sa faute. La sanction n'est pas seulement l'imposition de points d'inaptitudes, mais également le paiement d'une amende prévue par la loi. La sanction doit être effective pour l'ensemble des contrevenants, peu importe leur lieu de résidence.

#### Article 366 C.p.p.

Depuis l'adoption de cette loi, la peine d'emprisonnement a été abolie pour les défendeurs qui ne paient pas leur amende et les frais dans les dossiers de circulation et

de stationnement. Par ailleurs, il est toutefois toujours possible dans certaines situations de demander une peine d'emprisonnement contre un défendeur. Malgré le fait que la poursuite puisse être entendue devant la cour municipale, les procédures doivent être intentées par le Directeur des poursuites pénales et criminelles (ci-après le « D.P.P.C. ») même pour les constats émis par une municipalité.

Au cours des dernières années, il a été permis de constater que les poursuites ont été systématiquement portées devant la Cour du Québec. Or, les poursuites, peu nombreuses, intentées devant la Cour du Québec ne donnent souvent aucun résultat compte tenu du long délai qui s'écoule entre la demande de la cour municipale auprès du D.P.P.C. et le traitement de celles-ci devant la Cour du Québec. Si les poursuites étaient portées devant la cour municipale, les probabilités que la Ville récupère les sommes dues seraient plus grandes puisque ces dossiers seraient priorisés.

Nous demandons que les procureurs de la municipalité poursuivante puissent être désignés afin d'autoriser les plaintes.

#### Travaux compensatoires

De plus, l'adoption de cette loi a apporté des changements importants dans le calcul et le montant des frais payés à la SAAQ, lorsqu'un défendeur voit son permis suspendu.

Lorsqu'un contrevenant ne paye pas l'amende dans le délai imparti, le percepteur avise la SAAQ. La SAAQ prend alors les mesures prévues à l'article 194 du Code de la sécurité routière et lorsque le défendeur paye les sommes dues, le percepteur transmet à la SAAQ un avis de paiement. La SAAQ met alors fin aux mesures et facture les municipalités pour les frais occasionnés par la suspension du permis de conduire.

Avant l'adoption du projet de loi 45 en 2009, ces frais étaient payés par les municipalités sans possibilité que ces frais soient remboursés par le défendeur en défaut de paiement.

Depuis l'adoption du projet de loi 45, le défendeur doit acquitter les frais que les municipalités ont payés à la SAAQ.

Cette modification a été accueillie positivement par le monde municipal. Les municipalités peuvent maintenant exiger du contrevenant le paiement des frais occasionnés par son défaut de payer les sommes dues.

Malheureusement, cette modification législative ne règle toutefois pas l'entièreté du problème, puisque c'est encore la Ville de Montréal qui doit assumer les frais de la SAAQ pour les dossiers qui font l'objet d'un règlement par des travaux compensatoires. Dans cette situation, la Ville de Montréal doit tout de même rembourser la SAAQ même si elle ne reçoit aucun paiement du défendeur. Encore une fois, c'est l'ensemble des citoyens de Montréal qui doit supporter ce manque à gagner.

Nous considérons que la SAAQ, en tant qu'administration publique, doit assumer les coûts lorsqu'un citoyen rembourse sa dette à la société en effectuant des travaux pour

des organismes sans but lucratif. La Ville de Montréal ne doit pas assumer seule ces coûts.

#### Recommandation

- a) L'article 363 du Code de procédure pénale doit être modifié afin que les mesures prévues à l'article 364 de ce code s'appliquent au recouvrement des sommes dues à la suite d'infractions à un règlement municipal, à une loi provinciale ou au Code criminel.
- b) La SAAQ doit signer des ententes de réciprocité avec ses partenaires des autres provinces et états américains limitrophes afin d'étendre aux non-résidents du Québec les mesures prévues à l'article 364 du Code de procédure pénale.
- c) L'article 366 du Code de procédure pénale doit être modifié afin de permettre aux procureurs représentant les municipalités-poursuivantes d'intenter les poursuites prises en vertu de cet article.
- d) L'article 648.2 du Code de la sécurité routière doit être modifié afin de prévoir que, lorsqu'un avis prévu à l'article 365 du Code de procédure pénale est transmis à la SAAQ à la suite de l'exécution de travaux compensatoire, celui-ci ne soit pas comptabilisé dans le calcul des sommes à être versées à la SAAQ.

Nous vous remercions de l'intérêt porté à la présente, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Me Yves Briand  
Directeur des services judiciaires

**De :** [REDACTED]@assnat.qc.ca>  
**À :** [REDACTED]@justice.gouv.qc.ca>, [REDACTED] (...  
**CC :** [REDACTED]@assnat.qc.ca>  
**Date :** 2014-09-09 09:19  
**Objet :** Auditions sur la perception des amendes  
**Pièces jointes :** image001.jpg; image002.jpg; image003.jpg; 001M\_Ville de Montréal.pdf

Bonjour,

Voici, pour votre information, le mémoire de la ville de Montréal (entendue à 14h jeudi 11 septembre), que nous venons de recevoir dans le cadre des auditions sur le rapport de mise en œuvre de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale en matière de perception des amendes.

Merci

Audrey

Audrey Cloutier | Attachée politique

[cid:image001.jpg@01CFCC0F.26C193F0]

Cabinet du Leader du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May

Tél. : [REDACTED] | Téléc. : 418 643-2514 | [audrey.cloutier@assnat.qc.ca](mailto:audrey.cloutier@assnat.qc.ca)

---

[cid:image002.jpg@01CFCC0F.26C193F0]<<http://www.assnat.qc.ca/fr/index.html>>

[cid:image003.jpg@01CFCC0F.26C193F0]<<http://www.assnat.qc.ca/fr/accueil/mediassociaux.html>>

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.  
S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser.  
Merci.

**Rapport sur le suivi de la Loi  
modifiant le Code de la sécurité routière  
et le Code de procédure pénale  
concernant la perception des amendes  
(L.Q., 2003, C. 5)**

**Mise à jour des résultats présentés à la Commission des institutions  
Du 9 septembre 2014  
Année financière 2013-2014**

**Ministère de la Sécurité publique**

**Le 10 septembre 2014**



## Impact des modifications législatives pour le ministère de la Sécurité publique

### *Amélioration de la capacité carcérale*

L'amélioration de l'utilisation de la capacité carcérale constatée dans le rapport de 2011 s'est poursuivie au cours des dernières années, répondant ainsi à un objectif prévu du projet de loi, soit d'améliorer l'utilisation de la capacité carcérale en réservant les places en établissement de détention pour les personnes qui présentent un risque pour la collectivité.

Dans le tableau qui suit, et depuis l'entrée en vigueur de la loi, on observe également que :

- le nombre d'infractions relatives au non-paiement des amendes (Code de sécurité routière et stationnement) a diminué, passant de 14 512 en 2003-2004 à 561 en 2008-2009 et à 128 en 2013-2014;
- le recours à l'incarcération pour le non-paiement des amendes a connu une baisse considérable, soit 5 797 incarcérations en 2003-2004, comparativement à 260 en 2008-2009 et à 89 en 2013-2014 (variation de -98,5 % par rapport à la première année de référence);
- depuis 2003-2004, le nombre de jours/séjours estimés en établissement de détention en raison de non-paiement d'amendes n'a cessé de diminuer avec les années, passant de 55 445 jours/séjours en 2003-2004 à 2 459 en 2008-2009 et à 953 en 2013-2014, soit une différence de -54 492 jours/séjours estimés depuis l'application de la loi (variation de -98,3 %);
- la durée moyenne d'un séjour en détention pour une personne incarcérée à la suite d'un non-paiement d'amende en 2003-2004 était de 9,6 jours/personne et qu'elle est demeurée sensiblement la même au fil des ans, à l'exception de l'année 2009-2010, qui a connu une moyenne de 13,6 jours;
- l'incarcération d'une personne en raison de la nouvelle loi (article 366 du Code de procédure pénale) a été jusqu'ici une mesure exceptionnelle, puisque seulement 2 à 8 personnes ont été incarcérées par année depuis 2005-2006;
- l'utilisation journalière des places utilisées dans les établissements de détention pour le non-paiement des amendes a connu une baisse considérable, soit une moyenne de 151 places en 2003-2004 comparativement à une moyenne de 7 places en 2008-2009 et de 2,6 places occupées quotidiennement en 2013-2014;
- le taux d'occupation des places en détention pour le non-paiement des amendes, qui représentait 4 % en 2003-2004, ne représente plus que 0,05 % en 2013-2014; et, enfin,
- en 2013-2014, le coût de l'incarcération s'élevait à environ 190 \$ par jour par personne, soit un total de plus de 180 000 \$ (953 jours/séjours estimés X 190 \$). Si l'incarcération pour défaut de paiement d'amende était encore appliquée aujourd'hui, cela représenterait donc une dépense supplémentaire de 10,5 M\$ (55 445 jours/séjours X 190 \$) par année.

**Tableau 1 - TABLEAU SYNTHÈSE**  
**Non-paiement d'amendes - Circulation routière et stationnement**  
**2003-2004 à 2013-2014**

Indicateurs	Année financière											Variations p/r 2003-2004	
	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014	Nombre	%
Nombre d'infractions au Code de la sécurité routière	14 512	7 169	2 455	1 276	747	561	265	215	134	149	128	-14 384	-99,1 %
Nombre d'incarcérations	5 797	3 112	1 087	581	392	260	170	127	84	103	89	-5 708	-98,5 %
Nombre de jours/séjours estimés <sup>1</sup>	55 445	32 347	10 618	6 115	3 714	2 459	2 320	1 355	829	1 116	953	-54 492	-98,3 %
Séjour moyen estimé	9,6	10,4	9,8	10,5	9,5	9,5	13,6	10,7	9,9	10,8	10,7	-	-
Nombre d'incarcérations / nouvelle loi	n/a	0	3	2	5	2	2	8	2	5	6	-	-
Nombre de places occupées par jour	151	89	29	17	10	7	6	3,7	2,3	3,1	2,6	-148,9	-98,3 %
Taux d'occupation <sup>2</sup>	4,0 %	2,3 %	0,8 %	0,4 %	0,3 %	0,2 %	0,2 %	0,08%	0,05%	0,06%	0,05%	-4,0 %	-95,6 %

#### *Impact sur le Programme des travaux compensatoires*

L'article 18 de la loi a modifié le Code de procédure pénale, obligeant les percepteurs à offrir les travaux compensatoires avant le recours à l'incarcération.

Depuis que cette loi est en vigueur, on a observé jusqu'en 2009-2010 une augmentation du nombre de dossiers traités dans le cadre du PTC géré par la Direction générale des services correctionnels du MSP, puis une certaine constance (variation de  $\pm 600$  dossiers par année). Cette augmentation pourrait s'expliquer par le fait qu'avec la mise en œuvre de la loi, les municipalités se sont retrouvées dans l'obligation d'offrir des travaux compensatoires aux personnes qui étaient dans l'impossibilité de payer leurs amendes, alors que le BIA le faisait déjà.

La gestion du PTC par le MSP coûte chaque année environ 2,2 M\$. Depuis 2009-2010, le PTC a généré un gain social de plus de 4,6 M d'heures de travaux dans des organismes communautaires. C'est près du double du nombre d'heures mentionné dans le rapport de 2011, qui se basait également sur une période de 5 ans. L'augmentation du nombre d'heures par dossier pourrait s'expliquer en partie par l'augmentation du coût relatif aux amendes et des frais afférents au cours

<sup>1</sup> Les statistiques sur les jours/séjours décrivent le nombre de personnes présentes à 23 h 59 pendant une année. Ce nombre est calculé tous les jours et permet d'évaluer la durée totale des séjours des personnes contrevenantes.

<sup>2</sup> Le taux d'occupation est calculé en fonction du nombre de places occupées par jour en fonction de la population moyenne quotidienne.

des dernières années, passant parfois du simple au double, pour des amendes liées aux grands excès de vitesse depuis 2007 ainsi que pour la vitesse aux abords des chantiers routiers.

Le tableau suivant présente le nombre de dossiers et le nombre d'heures liées aux travaux compensatoires de l'année 2003-2004 à aujourd'hui.

**Tableau 2- Nombre de dossiers de 2003-2004 à 2013-2014**

Années	2003 2004	2004 2005	2005 2006	2006 2007	2007 2008	2008 2009	2009 2010	2010 2011	2011 2012	2012 2013	2013 2014
Nombre de dossiers	12 187	11 851	12 730	13 569	14 227	14 567	18 491	19 102	18 696	18 020	18 629
Nombre d'heures <sup>3</sup>	565 249	540 546	551 784	584 628	617 023	665 805	879 258	931 205	938 067	881 249	925 115

Depuis 2009-2010, la collectivité a donc bénéficié pour l'équivalent de près de 46 M\$ en investissement sur la base d'un calcul de 10 \$ l'heure. Ce gain social n'a cessé de croître depuis 2004. Cette mesure a permis à des hommes (81 %) et des femmes (19 %) vivant sous le seuil de la pauvreté de s'investir dans une démarche de résolution de problème respectueuse de leur condition personnelle et financière.

## Conclusion

Comme prévu, les modifications proposées à la loi concernant les amendes imposées à la suite d'infractions en matière de circulation routière et de stationnement en 2003 ont eu beaucoup d'impacts sur l'utilisation de la capacité carcérale. L'abolition de l'emprisonnement pour le non-paiement des amendes s'avère positive, et ce, malgré la nouvelle infraction passible d'emprisonnement pour les personnes récalcitrantes à acquitter leurs dettes.

En effet, la réduction importante de l'utilisation de l'incarcération comme sanction pénale dans les cas de non-paiement des amendes a libéré 150 places quotidiennement. Il s'agit ici certainement d'un minimum, le montant des amendes ayant considérablement augmenté depuis.

<sup>3</sup> Il s'agit ici du nombre d'heures réalisées et non du nombre d'heures à réaliser.

## Liste des organismes de référence

Anti-Pauvreté Mauricie Centre-du-Québec  
1665, boulevard Saint-Joseph  
Drummondville (Québec) J2C 2G5

Association canadienne pour la santé mentale – Saguenay  
371, rue Racine Est  
Saguenay (Québec) G7H 5E8

Centre d'action bénévole de Sept-îles  
466, rue Perreault  
Sept-Îles (Québec) G4R 4K5

Centre d'action bénévole du Lac  
875, rue Bourassa Ouest Case postale 656  
Alma (Québec) G8B 2G6

Centre de bénévolat de la Rive-Sud  
18, rue Montcalm  
Longueuil (Québec) J4J 2K6

Centre de bénévolat de Manicouagan  
217A, boulevard Lasalle  
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1S7

Centre de bénévolat et moisson de Laval  
1870, rue Michelin  
Laval (Québec) H7L 4R3

Service d'action communautaire Outaouais  
29-A, boulevard Gréber  
Gatineau (Québec) J8T 3P4

Services d'aide en prévention de la criminalité  
615, rue du Cégep  
Sherbrooke (Québec) J1E 2K1

Unité Domrémy Mont-Joli  
61, rue Lebel  
Case postale 376  
Mont-Joli (Québec) G5H 3L2

Vision-Travail de l'Abitibi-Témiscamingue  
50, rue Perreault Ouest  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2T4

YMCA de Québec  
275, rue du Parvis Bureau 206-B  
Québec (Québec) G1K 6G7

YMCA du Grand Montréal  
1440, rue Stanley 6e étage  
Montréal (Québec) H3A 1T7



**KATIA PETIT - Dépôt de document**

---

**De :** KATIA PETIT  
**À :** [REDACTED]@assnat.qc.ca  
**Date :** 2014-09-11 15:37  
**Objet :** Dépôt de document  
**CC :** BEAUSOLEIL, JOHANNE; SIMARD, ÉMILIE  
**Pièces jointes :** 108599\_TB2\_Commission des institutions\_NPA.DOC; 108599\_Rapport\_sulvi\_loi\_MSP.doc; 108599\_Liste\_OR.doc; 108599\_Fonctionnement\_PTC.doc; Recueil des normes contractuelles du PTC\_VERSION 2013-2014.doc

---

Bonjour Mme Laplante,

Pour faire suite aux engagements pris par la sous-ministre associée, Mme Johanne Beausoleil, lors de son passage devant la Commission des institutions le 9 septembre dernier, veuillez trouver ci-joint les documents complémentaires suivants :

- Erratum au Rapport - tableau 2 du rapport de 2011
- Recueil des normes contractuelles des organismes de référence dans le cadre de l'entente de services pour la gestion du programme de travaux compensatoires.
- Mise à jour des résultats présentés à la Commission des institutions - année financière 2013-2014
- Fonctionnement du Programme des travaux compensatoires
- Liste des organismes de référence

Espérant le tout conforme, n'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information complémentaire.

Meilleures salutations,

Sécurité publique  
Québec 

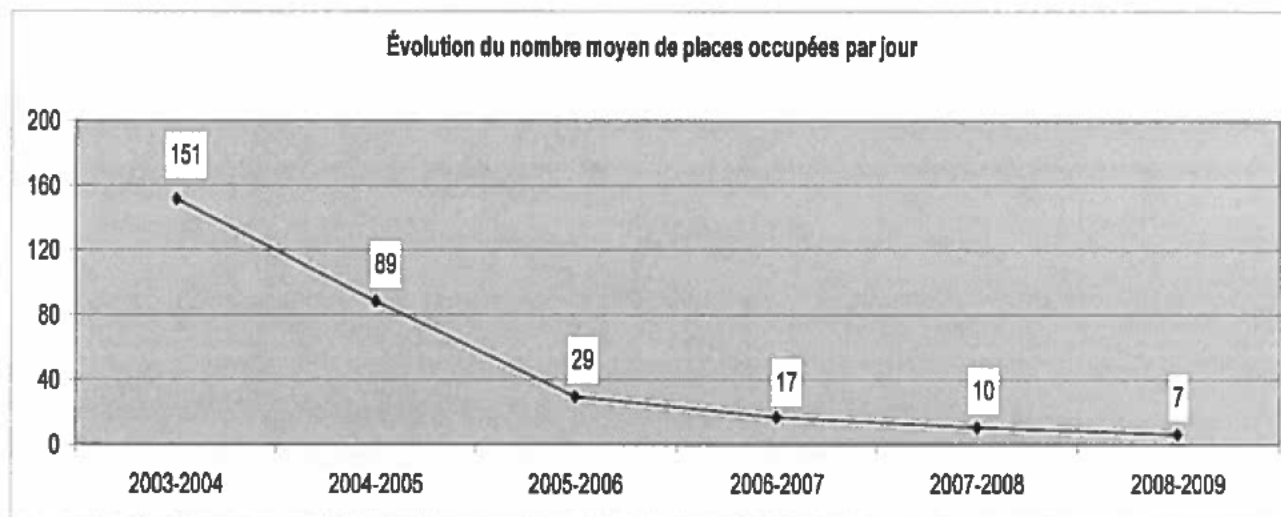
*Katia Petit*

Secrétaire générale

Téléphone (bur.) : 418 643-3500

[REDACTED]  
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

**Tableau 2**



## **Fonctionnement du programme de travaux compensatoires**

Le ministère de la Sécurité publique confie à des organismes de référence à but non lucratif la responsabilité d'administrer le programme de travaux compensatoires dans toutes les régions du Québec (à l'exception du Grand Nord). Il sert de lien entre le ministère, le citoyen et l'organisme d'accueil qui bénéficiera du travail.

Le citoyen qui s'engage à effectuer des travaux compensatoires doit, dans un délai de 72 heures, se présenter ou communiquer avec l'organisme de référence qui lui a été désigné.

Le représentant de l'organisme de référence a la responsabilité de déterminer la nature et les modalités d'exécution du travail à effectuer. Il établit avec le citoyen un « plan de travail » en tenant compte, dans la mesure du possible, des connaissances, des aptitudes et des habiletés du citoyen, ainsi que des besoins des organismes d'accueil. Ce plan de travail sert à préciser où, quand et comment le citoyen devra effectuer ses travaux compensatoires. Plus souvent, les travaux sont exécutés en semaine lors des heures habituelles d'activités des organismes.

Généralement, les travaux compensatoires sont effectués pour le compte d'organismes sociaux ou communautaires à but non lucratif situés le plus près possible du lieu de résidence du citoyen. Il arrive également à certaines occasions que les travaux compensatoires soient effectués pour le compte d'une municipalité.

Au moment convenu, le citoyen doit se présenter aux bureaux de l'organisme d'accueil mentionné dans le plan de travail que lui a remis l'organisme de référence. Il doit effectuer de façon satisfaisante le nombre d'heures de travail prescrit et respecter toutes les obligations prévues au plan de travail.

Si le citoyen est dans l'impossibilité de respecter son engagement ou l'une des obligations prévues au plan de travail, il doit en informer immédiatement le représentant de l'organisme d'accueil ou le représentant de l'organisme de référence qui prendra les dispositions requises.

Si le citoyen ne respecte pas les obligations prévues au plan de travail ou, encore, s'il ne collabore pas convenablement, le répondant de l'organisme d'accueil peut mettre fin au plan de travail et en informer le représentant de l'organisme de référence.



**DESTINATAIRE :** M<sup>me</sup> Sylvie Tousignant, directrice générale adjointe  
Direction générale adjointe aux affaires policières

**EXPÉDITRICE :** Marlène Langlois, directrice générale adjointe par intérim  
Direction générale adjointe aux programmes, à la sécurité et à  
l'administration

**DATE :** 2015-11-13

**OBJET :** Mandat d'incarcération pour non-paiement d'amende pour des  
infractions commises avant l'âge de 18 ans  
Fiche 114834

---

Pour faire suite à votre courriel adressé à M<sup>me</sup> Elaine Raza le 26 octobre dernier, voici quelques clarifications en lien avec la position de la Direction générale des services correctionnels (DGSC) quant à l'exécution de mandats d'incarcération concernant des adolescents devenus adultes.

Le 6 août 2015, M. Gérard Murray-Chevrier, directeur des services correctionnels de l'Outaouais, transmettait une lettre à M. Mario Harel, directeur du Service de police de la Ville de Gatineau (SPVG), l'informant qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne peut être incarcérée dans un établissement de détention pour non-paiement d'une amende, même si elle a atteint la majorité au moment où la peine d'emprisonnement est ordonnée en vertu du Code de procédure pénale.

La position de M. Murray-Chevrier est conforme à celle de la DGSC et se base sur les dispositions du Code de procédure pénale, qui nous apparaissent sans équivoque. À cet effet, notre interprétation a été partagée à nos partenaires de l'Association des centres jeunesse du Québec.

Par ailleurs, le ministère de la Justice du Québec procède actuellement à une modification législative qui pourrait résoudre le flou juridique à la source du problème d'exécution desdits mandats dont fait mention le directeur adjoint aux opérations policières du SPVG, M. Guy Berthelotte. Le ministère de la Sécurité publique devrait donc être interpellé à cet égard au cours des prochains mois.

Si des renseignements additionnels étaient nécessaires, vous pouvez communiquer avec M. Nicolas Porter, de la Direction du conseil à l'organisation, au 418 646-6777, poste [REDACTED]

La directrice générale adjointe aux programmes,  
à la sécurité et à l'administration par intérim,



Marlène Langlois

ML/NP/jb

p. j. Lettre de M. Gérard Murray-Chevrier, directeur des services correctionnels de l'Outaouais